Journal officiel de l'Union européenne

C 408

Édition de langue française

Communications et informations

65e année

24 octobre 2022

Sommaire

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2022/C 408/01 Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* 1

V *Avis*

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2022/C 408/02 Affaire C-184/20: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle du Vilniaus apygardos administracinis teismas — Lituanie) — OT / Vyriausioji tarnybinės etikos komisija [Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8 et 52, paragraphe 1 – Directive 95/46/CE – Article 7, sous c) – Article 8, paragraphe 1 – Règlement (UE) 2016/679 – Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), et paragraphe 3, second alinéa – Article 9, paragraphe 1 – Traitement nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis – Objectif d'intérêt public – Proportionnalité – Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel – Réglementation nationale imposant la publication sur Internet de données contenues dans les déclarations d'intérêts privés de personnes physiques travaillant dans le service public ou de dirigeants d'associations ou d'établissements percevant des fonds publics – Prévention des conflits d'intérêts et de la corruption dans le secteur public] 2

2022/C 408/03 Affaires jointes C-273/20 et C-355/20: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1er août 2022 (demandes de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Bundesrepublik Deutschland / SW (C-273/20), BL, BC (C-355/20) (Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique relative à l'immigration – Droit au regroupement familial – Directive 2003/86/CE – Article 10, paragraphe 3, sous a) – Article 16, paragraphe 1, sous b) – Notion d'«enfant mineur» – Notion de «vie familiale effective» – Personne majeure demandant le regroupement familial avec un mineur ayant obtenu le statut de réfugié – Date pertinente pour apprécier la qualité de mineur) 3

FR

Pour des raisons de protection de données à caractère personnel et/ou de confidentialité, certaines informations contenues dans ce numéro ne peuvent plus être divulguées, d'où la publication de cette nouvelle version authentique.

2022/C 408/04 Affaire C-279/20: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Bundesrepublik Deutschland / XC (Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique relative à l'immigration – Droit au regroupement familial – Directive 2003/86/CE – Article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c) – Notion d'«enfant mineur» – Article 16, paragraphe 1, sous b) – Notion de «vie familiale effective» – Enfant demandant le regroupement familial avec son père ayant obtenu le statut de réfugié – Date pertinente pour apprécier la qualité de mineur) 4

2022/C 408/05 Affaire C-332/20: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Roma Multiservizi spa, Rekeep spa / Roma Capitale, Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (Renvoi préjudiciel – Marchés publics – Contrats de concession – Constitution d'une société à capital mixte – Attribution à cette société de la gestion d'un «service scolaire intégré» – Désignation de l'associé privé selon une procédure d'appel d'offres – Directive 2014/23/UE – Article 38 – Directive 2014/24/UE – Article 58 – Applicabilité – Critères in house – Exigence d'une participation minimale de l'associé privé au capital de la société à capital mixte – Participation indirecte du pouvoir adjudicateur au capital de l'associé privé – Critères de sélection) 5

2022/C 408/06 Affaire C-352/20: Arrêt de la Cour (première chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle de la Kúria — Hongrie) — HOLD Alapkezelő Befektetési Alapkezelő Zrt. / Magyar Nemzeti Bank [Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Directive 2009/65/CE – Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) – Directive 2011/61/UE – Fonds d'investissement alternatifs – Politiques et pratiques de rémunération des dirigeants d'une société de gestion d'OPCVM ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif – Dividendes distribués à certains membres de la direction – Notion de «rémunération» – Article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit de propriété] 6

2022/C 408/07 Affaire C-391/20: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Latvijas Republikas Satversmes tiesa — Lettonie) — Procédure engagée par Boriss Cilevičs e.a. (Renvoi préjudiciel – Article 49 TFUE – Liberté d'établissement – Restriction – Justification – Organisation du système éducatif – Établissements d'enseignement supérieur – Obligation de dispenser les programmes d'enseignement dans la langue officielle de l'État membre concerné – Article 4, paragraphe 2, TUE – Identité nationale d'un État membre – Défense et promotion de la langue officielle d'un État membre – Principe de proportionnalité) 7

2022/C 408/08 Affaire C-411/20: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 août 2022 (demande de décision préjudicielledu Finanzgericht Bremen — Allemagne) — S / Familienkasse Niedersachsen-Bremen der Bundesagentur für Arbeit [Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Libre circulation des personnes – Égalité de traitement – Directive 2004/38/CE – Article 24, paragraphes 1 et 2 – Prestations de sécurité sociale – Règlement (CE) no 883/2004 – Article 4 – Prestations familiales – Exclusion des ressortissants d'autres États membres économiquement inactifs pendant les trois premiers mois de séjour dans l'État membre d'accueil] 7

2022/C 408/09 Affaire C-501/20: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle de l'Audiencia Provincial de Barcelona — Espagne) — M P A / LC D N M T [Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale – Règlement (CE) no 2201/2003 – Articles 3, 6 à 8 et 14 – Notion de «résidence habituelle» – Compétence, reconnaissance, exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires – Règlement (CE) no 4/2009 – Articles 3 et 7 – Ressortissants de deux États membres différents, résidant dans un État tiers en tant qu'agents contractuels affectés à la délégation de l'Union européenne auprès de cet État tiers – Détermination de la compétence – Forum necessitatis] 8

2022/C 408/10 Affaire C-588/20: Arrêt de la Cour (première chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Hannover — Allemagne) — Landkreis Northeim / Daimler AG (Renvoi préjudiciel – Concurrence – Ententes – Article 101 TFUE – Actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence de l'Union – Décision de la Commission européenne constatant une infraction – Procédure de transaction – Produits concernés par l'infraction – Camions spéciaux – Camions à ordures ménagères) 9

2022/C 408/11 Affaire C-614/20: Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Tallinna Halduskohus — Estonie) — AS Lux Express Estonia / Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium [Renvoi préjudiciel – Règlement (CE) no 1370/2007 – Services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route – Imposition par règles générales d'une obligation de transport gratuit de certaines catégories de voyageurs – Obligation pour l'autorité compétente d'octroyer aux opérateurs une compensation de service public – Méthode de calcul] . . . 10

2022/C 408/12 Affaire C-624/20: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Amsterdam — Pays-Bas) — E.K. / Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Renvoi préjudiciel – Directive 2003/109/CE – Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée – Champ d'application – Ressortissant d'un pays tiers disposant d'un droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE – Article 3, paragraphe 2, sous e) – Séjour exclusivement pour des motifs à caractère temporaire – Notion autonome de droit de l'Union) 11

2022/C 408/13 Affaire C-659/20: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní soud — République tchèque) — ET / Ministerstvo životního prostředí [Renvoi préjudiciel – Protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce – Règlement (CE) no 338/97 – Article 8, paragraphe 3, sous d) – Notion de «spécimens d'espèces animales nés et élevés en captivité» – Règlement (CE) no 865/2006 – Article 1er, point 3 – Notion de «cheptel reproducteur» – Article 54, point 2 – Constitution du cheptel reproducteur – Contrôle de l'ascendance] 12

2022/C 408/14 Affaire C-716/20: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal de Justiça — Portugal) — RTL Television GmbH / Grupo Pestana S.G.P.S., S.A., SALVOR — Sociedade de Investimento Hoteleiro, S.A. (Renvoi préjudiciel – Droit d'auteur et droits voisins – Radiodiffusion par satellite et retransmission par câble – Directive 93/83/CEE – Article 1er, paragraphe 3 – Notion de «retransmission par câble» – Prestataire de la retransmission n'ayant pas la qualité de câblodistributeur – Distribution simultanée, inchangée et intégrale d'émissions de télévision ou de radio diffusées par satellite et destinées à être captées par le public, effectuée par l'exploitant d'un établissement hôtelier, au moyen d'une antenne parabolique, d'un câble et de récepteurs de télévision ou de radio – Absence) 13

2022/C 408/15 Affaire C-720/20: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Cottbus — Allemagne) — RO légalement représentée / Bundesrepublik Deutschland [Renvoi préjudiciel – Politique commune en matière d'asile – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Règlement (UE) no 604/2013 (Dublin III) – Demande de protection internationale introduite par un mineur dans l'État membre de sa naissance – Parents de ce mineur ayant antérieurement obtenu le statut de réfugié dans un autre État membre – Article 3, paragraphe 2 – Article 9 – Article 20, paragraphe 3 – Directive 2013/32/UE – Article 33, paragraphe 2, sous a) – Recevabilité de la demande de protection internationale et responsabilité pour l'examen de celle-ci] . 14

2022/C 408/16 Affaire C-19/21: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Den Haag zittingsplaats Haarlem — Pays-Bas) — I, S / Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid [Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) no 604/2013 – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Article 8, paragraphe 2, et article 27, paragraphe 1 – Mineur non accompagné dont un proche se trouve légalement dans un autre État membre – Rejet par cet État membre de la demande de prise en charge de ce mineur – Droit à un recours effectif dudit mineur ou de ce proche contre la décision de rejet – Articles 7, 24 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Intérêt supérieur de l'enfant] 15

2022/C 408/17 Affaires jointes C-80/21 à C-82/21: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 8 septembre 2022 (demandes de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie — Pologne) — E.K., S.K. / D.B.P. (C-80/21), et B.S., W.S. / M. (C-81/21), et B.S., Ł.S. / M. (C-82/21), (Renvoi préjudiciel – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1 – Contrats de crédit hypothécaire – Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause – Prescription – Principe d'effectivité) 15

2022/C 408/18 Affaire C-98/21: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Finanzamt R / W-GmbH [Renvoi préjudiciel – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 2, paragraphe 1, article 9, paragraphe 1, article 167 et article 168, sous a) – Déduction de la taxe payée en amont – Notion d'«assujetti» – Société holding – Dépenses liées à une contribution d'associée en nature à des filiales – Absence de participation des dépenses aux frais généraux – Activités des filiales pour la plupart exonérées d'impôt] 17

2022/C 408/19 Affaire C-263/21: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Multisectorial de Empresas de la Electrónica, las Tecnologías de la Información y la Comunicación, de las Telecomunicaciones y de los Contenidos Digitales (AMETIC) / Administración del Estado e.a. (Renvoi préjudiciel – Droit d'auteur et droits voisins – Directive 2001/29/CE – Article 5, paragraphe 2, sous b) – Droit de reproduction exclusif – Exception – Copies à usage privé – Redevance – Exemption ex ante – Certificat d'exemption délivré par une entité de droit privé contrôlée par les seules sociétés de gestion des droits d'auteur – Pouvoirs de contrôle de cette entité) 17

2022/C 408/20 Affaire C-267/21: Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle de l'Înalta Curte de Casație şi Justiție — Roumanie) — Uniqa Asigurări SA / Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili [Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 56 – Prestations de services d'assurance – Lieu de rattachement fiscal – Services de règlement des sinistres fournis par des sociétés tierces au nom et pour le compte d'un assureur] 18

2022/C 408/21 Affaire C-294/21: Arrêt de la Cour (première chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg — Luxembourg) — État luxembourgeois, Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA/ Navitours Sàrl [Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Sixième directive 77/388/CEE – Article 2, paragraphe 1 – Champ d'application – Opérations imposables – Article 9, paragraphe 2, sous b) – Lieu des prestations de transport – Promenades touristiques sur la Moselle – Rivière soumise au statut de condominium] 19

2022/C 408/22 Affaire C-319/21: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Venezia — Italie) — Agecontrol SpA / ZR, Lidl Italia Srl [Renvoi préjudiciel – Agriculture – Organisation commune des marchés – Règlement (CE) no 1234/2007 – Fruits et légumes frais emballés – Règlement d'exécution (UE) no 543/2011 – Contrôle de conformité – Transport vers un point de vente appartenant à la même société de commercialisation – Document d'accompagnement – Indication du pays d'origine] 20

2022/C 408/23 Affaire C-368/21: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg — Allemagne) — R.T. / Hauptzollamt Hamburg [Renvoi préjudiciel – Union douanière – Code des douanes de l'Union – Règlement (UE) no 952/2013 – Lieu de naissance de la dette douanière – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 30 – Article 60 – Article 71, paragraphe 1 – Fait générateur et exigibilité de la TVA à l'importation – Lieu de naissance de la dette fiscale – Constatation de l'inobservation d'une obligation imposée par la législation douanière de l'Union – Détermination du lieu d'importation des biens – Moyen de transport immatriculé dans un pays tiers et introduit dans l'Union européenne contrairement à la réglementation douanière] 20

2022/C 408/24 Affaire C-399/21: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Svea Hovrätt — Suède) — IRnova AB / FLIR Systems AB [Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 24, point 4 – Compétences exclusives – Compétence en matière d'inscription ou de validité des brevets – Champ d'application – Demande de brevet déposée et brevet délivré dans un État tiers – Qualité d'inventeur – Titulaire du droit sur une invention] 21

2022/C 408/25 Affaire C-422/21: Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Ministero dell'Interno / TO (Renvoi préjudiciel – Personnes demandant la protection internationale – Directive 2013/33/UE – Article 20, paragraphes 4 et 5 – Comportement particulièrement violent – Droit des États membres de déterminer les sanctions applicables – Portée – Retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil) 22

2022/C 408/26 Affaire C-507/21 P: Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 8 septembre 2022 — Puma SE e.a. / Commission européenne (Pourvoi – Dumping – Importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam – Exécution de l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14 – Réinstitution d'un droit antidumping définitif – Compétence ratione temporis – Principe de non-discrimination) 22

2022/C 408/27 Affaire C-188/22: Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Opolu — Pologne) — VP [Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – Règlement (CE) no 1206/2001 – Obtention des preuves – Déposition par écrit d'une personne résidant dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction compétente – Possibilité de recourir au moyen d'obtention des preuves prévu par le droit national et non à celui prévu par ce règlement] . . 23

2022/C 408/28 Affaire C-205/22: Ordonnance de la Cour du 8 juillet 2022 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Alba Iulia — Roumanie) — C.D.A. / I.J., N.L. (Radiation) 23

2022/C 408/29 Affaire C-36/22 P: Pourvoi formé le 14 janvier 2022 par Silvia González Sordo e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 24 novembre 2021 dans l'affaire 641/21, Gonzáles Sordo e.a./Commission 24

2022/C 408/30 Affaire C-37/22 P: Pourvoi formé le 14 janvier 2022 par GZ (*) e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 24 novembre 2021 dans l'affaire T-687/21, GZ (*) e.a./Commission 24

2022/C 408/31 Affaire C-38/22 P: Pourvoi formé le 18 janvier 2022 par José Antonio Santos Cañibano e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 24 novembre 2021 dans l'affaire T-649/21, Santos Cañibano e.a./Commission 25

2022/C 408/32 Affaire C-39/22 P: Pourvoi formé le 18 janvier 2022 par Enol Velasco Granda e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 24 novembre 2021 dans l'affaire T-658/21, Velasco Granda e.a./Commission 25

2022/C 408/33 Affaire C-40/22 P: Pourvoi formé le 18 janvier 2022 par Ramón Baides Fernández e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 24 novembre 2021 dans l'affaire T-659/21, Baides Fernández e.a./Commission 25

2022/C 408/34 Affaire C-195/22 P: Pourvoi formé le 4 mars 2022 par Plataforma de Trabajador@s Temporales del Ayuntamiento de Zaragoza (PTTAZ) contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 27 janvier 2022 dans l'affaire T-736/21, PTTAZ/Commission 26

2022/C 408/35 Affaire C-400/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Berlin (Allemagne) le 16 juin 2022 — VT et UR/Conny GmbH 26

2022/C 408/36 Affaire C-427/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie) le 28 juin 2022 — procédure pénale contre BG 27

2022/C 408/37 Affaire C-430/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 28 juin 2022 — procédure pénale à l'encontre de VB. 27

2022/C 408/38 Affaire C-432/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 28 juin 2022 — procédure pénale contre PT, SD 28

2022/C 408/39 Affaire C-438/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski rayonen sad (Bulgarie) le 4 juillet 2022 — M Account EOOD/Zastrahovatelno aktsionerno druzhestvo Armeets AD 28

2022/C 408/40 Affaire C-441/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven Administrativen sad (Bulgarie) le 5 juillet 2022 — Zamestnik-ministar na regionalnoto razvitie i blagoustroystvoto i rakovoditel na Upravlyavashtia organ na Operativna programa «Regioni v rastezh» 2014-2020/Obshtina Razgrad 30

2022/C 408/41 Affaire C-443/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 5 juillet 2022 — Zamestnik-ministar na regionalnoto razvitie i blagoustroystvoto i rakovoditel na Natsionalnia organ po Programa INTERREG V-A Rumania-Balgaria 2014-2020/Obshtina Balchik 31

2022/C 408/42 Affaire C-450/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 6 juillet 2022 — Caixabank SA e.a./ADICAE e.a. 32

2022/C 408/43 Affaire C-468/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 13 juillet 2022 — procédure pénale à l'encontre de VB 33

2022/C 408/44 Affaire C-534/22 P: Pourvoi formé le 10 août 2022 par Roberto Aquino contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 1er juin 2022 dans l'affaire T-253/21, Aquino / Parlement 33

2022/C 408/45 Affaire C-546/22: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 16 août 2022 — GF/Schauinsland-Reisen GmbH 34

2022/C 408/46 Affaire C-265/21: Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 21 juillet 2022 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles — Belgique) — AB, AB-CD/ Z EF 35

2022/C 408/47 Affaire C-481/21: Ordonnance du président de la Cour de la Cour du 9 août 2022 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Wiesbaden — Allemagne) — TX/ Bundesrepublik Deutschland 35

Tribunal

2022/C 408/48 Affaire T-483/22: Recours introduit le 4 août 2022 — Genzyme Europe/Commission 36

2022/C 408/49 Affaire T-507/22: Recours introduit le 19 août 2022 — Schrom Farms/Commission 37

2022/C 408/50 Affaire T-536/22: Recours introduit le 31 août 2022 — PAN Europe/Commission 38

2022/C 408/51 Affaire T-541/22: Recours introduit le 2 septembre 2022 — Sanity Group/EUIPO — AC Marca Brands (Sanity Group) 38

2022/C 408/52 Affaire T-542/22: Recours introduit le 4 septembre 2022 — Martin Rodrigo/EUIPO — Louis Vuitton Malletier (CALIFORNIA Dreaming by Made in California) 39

2022/C 408/53 Affaire T-543/22: Recours introduit le 5 septembre 2022 — Laboratorios Ern/EUIPO — BRM Extremities Srl (BIOPLAN) 40

2022/C 408/54 Affaire T-549/22: Recours introduit le 6 septembre 2022 — Prolactal/EUIPO — Prolàctea (PROLACTAL) 40

2022/C 408/55 Affaire T-552/22: Recours introduit le 7 septembre 2022 — mataharispaclub/EUIPO — Rouha (SpaClubMatahari) 41

2022/C 408/56 Affaire T-555/22: Recours introduit le 9 septembre 2022 — France/Commission 42

2022/C 408/57 Affaire T-565/22: Recours introduit le 13 septembre 2022 — HF/Parlement 43

2022/C 408/58 Affaire T-474/21: Ordonnance du Tribunal du 8 septembre 2022 — Schenk Italia/EUIPO — Consorzio per la tutela dei vini Valpolicella (AMICONE) 43

2022/C 408/59 Affaire T-608/21: Ordonnance du Tribunal du 8 septembre 2022 — Automobiles Citroën/EUIPO — Polestar (Représentation de deux chevrons inversés) 44

2022/C 408/60 Affaire T-625/21: Ordonnance du Tribunal du 8 septembre 2022 — Automobiles Citroën/EUIPO — Polestar (Représentation de deux chevrons inversés) 44

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2022/C 408/01)

Dernière publication

JO C 398 du 17.10.2022

Historique des publications antérieures

JO C 389 du 10.10.2022

JO C 380 du 3.10.2022

JO C 368 du 26.9.2022

JO C 359 du 19.9.2022

JO C 340 du 5.9.2022

JO C 326 du 29.8.2022

Ces textes sont disponibles sur

EUR-Lex: http://eur-lex.europa.eu

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle du Vilniaus apygardos administracinis teismas — Lituanie) — OT / Vyriausioji tarnybinės etikos komisija

(Affaire C-184/20) [1]

[Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8 et 52, paragraphe 1 – Directive 95/46/CE – Article 7, sous c) – Article 8, paragraphe 1 – Règlement (UE) 2016/679 – Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), et paragraphe 3, second alinéa – Article 9, paragraphe 1 – Traitement nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis – Objectif d'intérêt public – Proportionnalité – Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel – Réglementation nationale imposant la publication sur Internet de données contenues dans les déclarations d'intérêts privés de personnes physiques travaillant dans le service public ou de dirigeants d'associations ou d'établissements percevant des fonds publics – Prévention des conflits d'intérêts et de la corruption dans le secteur public]

(2022/C 408/02)

Langue de procédure: le lithuanien

Juridiction de renvoi

Vilniaus apygardos administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: OT

Partie défenderesse: Vyriausioji tarnybinės etikos komisija

en présence de: Fondas «Nevyriausybinių organizacijų informacijos ir paramos centras»

Dispositif

1) L'article 7, sous c), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), et paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), lus à la lumière des articles 7, 8 et 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale prévoyant la publication en ligne de la déclaration d'intérêts privés que tout directeur d'un établissement percevant des fonds publics est tenu de déposer, en tant, notamment, que cette publication porte sur des données nominatives relatives à son conjoint, concubin ou partenaire ainsi qu'aux personnes proches ou connues du déclarant susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts, ou encore sur toute transaction conclue au cours des douze derniers mois civils dont la valeur excède 3 000 euros.

2) L'article 8, paragraphe 1, de la directive 95/46 et l'article 9, paragraphe 1, du règlement 2016/679 doivent être interprétés en ce sens que la publication, sur le site Internet de l'autorité publique chargée de collecter et de contrôler la teneur des déclarations d'intérêts privés, de données à caractère personnel susceptibles de divulguer indirectement l'orientation sexuelle d'une personne physique constitue un traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel, au sens de ces dispositions.

([1]) JO C 255 du 03.08.2020

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1er août 2022 (demandes de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Bundesrepublik Deutschland / SW (C-273/20), BL, BC (C-355/20)

(Affaires jointes C-273/20 et C-355/20) ([1])

(Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique relative à l'immigration – Droit au regroupement familial – Directive 2003/86/CE – Article 10, paragraphe 3, sous a) – Article 16, paragraphe 1, sous b) – Notion d'«enfant mineur» – Notion de «vie familiale effective» – Personne majeure demandant le regroupement familial avec un mineur ayant obtenu le statut de réfugié – Date pertinente pour apprécier la qualité de mineur)

(2022/C 408/03)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesrepublik Deutschland

Parties défenderesses: SW (C-273/20), BL, BC (C-355/20)

en présence de: Stadt Darmstadt (C-273/20), Stadt Chemnitz (C-355/20)

Dispositif

1) L'article 16, paragraphe l, sous a), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que, en cas de regroupement familial de parents avec un réfugié mineur non accompagné, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de cette directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous f), de celle-ci, le fait que ce réfugié soit encore mineur à la date de la décision relative à la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial introduite par les parents du regroupant ne constitue pas une «condition», au sens de cet article 16, paragraphe 1, sous a), dont le non-respect permet aux États membres de rejeter une telle demande. En outre, ces dispositions, lues à la lumière de l'article 13, paragraphe 2, de ladite directive, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle, dans un tel cas de figure, le droit de séjour des parents concernés prend fin dès que l'enfant atteint la majorité.

2) L'article 16, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que, pour considérer qu'il existe une vie familiale effective, au sens de cette disposition, dans le cas du regroupement familial d'un parent avec un enfant mineur ayant obtenu le statut de réfugié, lorsque cet enfant est devenu majeur avant l'adoption de la décision relative à la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial introduite par ce parent, la seule ascendance directe au premier degré n'est pas suffisante. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'enfant regroupant et le parent concerné cohabitent au sein du même foyer ou vivent sous le même toit pour que ce parent puisse bénéficier du regroupement familial. Des visites occasionnelles, pour autant qu'elles soient possibles, et des contacts réguliers de quelque nature que

ce soit peuvent suffire pour considérer que ces personnes reconstruisent des relations personnelles et affectives et pour attester l'existence d'une vie familiale effective. En outre, il ne saurait non plus être exigé que l'enfant regroupant et le parent concerné se prêtent un soutien financier mutuel.

(1) JO C 378 du 09.11.2020
JO C 348 du 19.10.2020

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Bundesrepublik Deutschland / XC

(Affaire C-279/20) (1)

(Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique relative à l'immigration – Droit au regroupement familial – Directive 2003/86/CE – Article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c) – Notion d'«enfant mineur» – Article 16, paragraphe 1, sous b) – Notion de «vie familiale effective» – Enfant demandant le regroupement familial avec son père ayant obtenu le statut de réfugié – Date pertinente pour apprécier la qualité de mineur)

(2022/C 408/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesrepublik Deutschland

Partie défenderesse: XC

en présence de: Landkreis Cloppenburg

Dispositif

1) L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant.

2) L'article 16, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que, pour considérer qu'il existe une vie familiale effective, au sens de cette disposition, dans le cas du regroupement familial d'un enfant mineur avec un parent ayant obtenu le statut de réfugié, lorsque cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, la seule relation juridique de filiation n'est pas suffisante. Cependant, il n'est pas nécessaire que le parent regroupant et l'enfant concerné cohabitent au sein du même foyer ou vivent sous le même toit pour que cet enfant puisse bénéficier du regroupement familial. Des visites occasionnelles, pour autant qu'elles soient possibles, et des contacts réguliers de quelque nature que ce soit peuvent suffire pour considérer que ces personnes reconstruisent des relations personnelles et affectives et pour attester l'existence d'une vie familiale effective. En outre, il ne saurait non plus être exigé que le parent regroupant et son enfant se prêtent un soutien financier mutuel.

(1) JO C 378 du 09.11.2020

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Roma Multiservizi spa, Rekeep spa / Roma Capitale, Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

(Affaire C-332/20) ([1])

(Renvoi préjudiciel – Marchés publics – Contrats de concession – Constitution d'une société à capital mixte – Attribution à cette société de la gestion d'un «service scolaire intégré» – Désignation de l'associé privé selon une procédure d'appel d'offres – Directive 2014/23/UE – Article 38 – Directive 2014/24/UE – Article 58 – Applicabilité – Critères in house – Exigence d'une participation minimale de l'associé privé au capital de la société à capital mixte – Participation indirecte du pouvoir adjudicateur au capital de l'associé privé – Critères de sélection)

(2022/C 408/05)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Roma Multiservizi spa, Rekeep spa

Parties défenderesses: Roma Capitale, Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

en présence de: Consorzio Nazionale Servizi Soc. coop. (CNS)

Dispositif

1) L'article 58 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2017/2365 de la Commission, du 18 décembre 2017, doit être interprété en ce sens qu'un pouvoir adjudicateur peut exclure un opérateur économique de la procédure visant, d'une part, à constituer une société à capital mixte et, d'autre part, à attribuer à cette société un marché public de services lorsque cette exclusion est justifiée par le fait que, en raison de la participation indirecte de ce pouvoir adjudicateur dans le capital de cet opérateur économique, la participation maximale dudit pouvoir adjudicateur dans le capital de cette société, telle qu'elle a été fixée par les documents de l'appel d'offres, serait, dans les faits, dépassée si ce même pouvoir adjudicateur choisissait ledit opérateur économique comme son associé, pour autant qu'un tel dépassement aboutit à augmenter l'aléa économique supporté par le même pouvoir adjudicateur.

2) L'article 38 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession, telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2017/2366 de la Commission, du 18 décembre 2017, doit être interprété en ce sens qu'un pouvoir adjudicateur peut exclure un opérateur économique de la procédure visant, d'une part, à constituer une société à capital mixte et, d'autre part, à attribuer à cette société une concession de services lorsque cette exclusion est justifiée par le fait que, en raison de la participation indirecte de ce pouvoir adjudicateur dans le capital de cet opérateur économique, la participation maximale dudit pouvoir adjudicateur dans le capital de cette société, telle qu'elle a été fixée par les documents de l'appel d'offres, serait, dans les faits, dépassée si ce même pouvoir adjudicateur choisissait ledit opérateur économique comme son associé, pour autant qu'un tel dépassement aboutit à augmenter l'aléa économique supporté par le même pouvoir adjudicateur.

([1]) JO C 329 du 05.10.2020

Arrêt de la Cour (première chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle de la Kúria — Hongrie) — HOLD Alapkezelő Befektetési Alapkezelő Zrt. / Magyar Nemzeti Bank

(Affaire C-352/20) ([1])

[Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Directive 2009/65/CE – Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) – Directive 2011/61/UE – Fonds d'investissement alternatifs – Politiques et pratiques de rémunération des dirigeants d'une société de gestion d'OPCVM ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif – Dividendes distribués à certains membres de la direction – Notion de «rémunération» – Article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit de propriété]

(2022/C 408/06)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HOLD Alapkezelő Befektetési Alapkezelő Zrt.

Partie défenderesse: Magyar Nemzeti Bank

Dispositif

Les articles 14 à 14 ter de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, l'article 13, paragraphe 1, et l'annexe II, points 1 et 2, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011, sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010,

doivent être interprétés en ce sens que:

les dispositions relatives aux politiques et aux pratiques de rémunération sont applicables aux dividendes qu'une société dont l'activité habituelle est la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de fonds d'investissement alternatifs (FIA) verse directement ou indirectement à certains de ses employés exerçant les fonctions de directeur général, de directeur des investissements ou de gestionnaire de portefeuilles en vertu de leur droit de propriété sur les actions de cette société, lorsque la politique de versement de ces dividendes est de nature à inciter ces employés à des prises de risques nuisibles aux intérêts des OPCVM ou des FIA gérés par ladite société ainsi qu'à ceux des investisseurs dans ceux-ci et à faciliter ainsi le contournement des exigences découlant de ces dispositions.

([1]) JO C 423 du 07.12.2020

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Latvijas Republikas Satversmes tiesa — Lettonie) — Procédure engagée par Boriss Cilevičs e.a.

(Affaire C-391/20) ([1])

(Renvoi préjudiciel – Article 49 TFUE – Liberté d'établissement – Restriction – Justification – Organisation du système éducatif – Établissements d'enseignement supérieur – Obligation de dispenser les programmes d'enseignement dans la langue officielle de l'État membre concerné – Article 4, paragraphe 2, TUE – Identité nationale d'un État membre – Défense et promotion de la langue officielle d'un État membre – Principe de proportionnalité)

(2022/C 408/07)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Latvijas Republikas Satversmes tiesa

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Boriss Cilevičs, Valērijs Agešins, Vjačeslavs Dombrovskis, Vladimirs Nikonovs, Artūrs Rubiks, Ivans Ribakovs, Nikolajs Kabanovs, Igors Pimenovs, Vitālijs Orlovs, Edgars Kucins, Ivans Klementjevs, Inga Goldberga, Evija Papule, Jānis Krišāns, Jānis Urbanovičs, Ļubova Švecova, Sergejs Dolgopolovs, Andrejs Klementjevs, Regīna Ločmele-Luņova, Ivars Zariņš

en présence de: Latvijas Republikas Saeima

Dispositif

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui impose, en principe, aux établissements d'enseignement supérieur, l'obligation de dispenser les enseignements exclusivement dans la langue officielle de cet État membre, pour autant qu'une telle réglementation soit justifiée par des motifs liés à la protection de l'identité nationale de celui-ci, c'est-à-dire qu'elle soit nécessaire et proportionnée à la protection de l'objectif légitimement poursuivi.

([1]) JO C 359 du 26.10.2020

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 août 2022 (demande de décision préjudicielledu Finanzgericht Bremen — Allemagne) — S / Familienkasse Niedersachsen-Bremen der Bundesagentur für Arbeit

(Affaire C-411/20) ([1])

[Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Libre circulation des personnes – Égalité de traitement – Directive 2004/38/CE – Article 24, paragraphes 1 et 2 – Prestations de sécurité sociale – Règlement (CE) no 883/2004 – Article 4 – Prestations familiales – Exclusion des ressortissants d'autres États membres économiquement inactifs pendant les trois premiers mois de séjour dans l'État membre d'accueil]

(2022/C 408/08)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Bremen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: S

Partie défenderesse: Familienkasse Niedersachsen-Bremen der Bundesagentur für Arbeit

Dispositif

L'article 4 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre ayant établi sa résidence habituelle sur le territoire du premier État membre et étant économiquement inactif en tant qu'il n'exerce pas d'activité rémunérée dans celui-ci, se voit refuser le bénéfice de «prestations familiales», au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous j), de ce règlement, lu en combinaison avec l'article 1er, sous z), dudit règlement, au cours des trois premiers mois de son séjour sur le territoire de cet État membre, tandis qu'un ressortissant économiquement inactif dudit État membre bénéficie de telles prestations, y compris au cours des trois premiers mois suivant son retour dans le même État membre après avoir fait usage, en vertu du droit de l'Union, de son droit de circuler et de séjourner dans un autre État membre.

L'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable à une telle réglementation.

([1]) JO C 423 du 07.12.2020

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle de l'Audiencia Provincial de Barcelona — Espagne) — M P A / LC D N M T

(Affaire C-501/20) ([1])

[Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale – Règlement (CE) no 2201/2003 – Articles 3, 6 à 8 et 14 – Notion de «résidence habituelle» – Compétence, reconnaissance, exécution des décisions et coopération en matière d'obligations alimentaires – Règlement (CE) no 4/2009 – Articles 3 et 7 – Ressortissants de deux États membres différents, résidant dans un État tiers en tant qu'agents contractuels affectés à la délégation de l'Union européenne auprès de cet État tiers – Détermination de la compétence – Forum necessitatis]

(2022/C 408/09)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Provincial de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M P A

Partie défenderesse: LC D N M T

Dispositif

1) L'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000, et l'article 3, sous a) et b), du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, doivent être interprétés en ce sens que, aux fins de la détermination de la résidence habituelle, au sens de ces dispositions, n'est pas susceptible de constituer un élément déterminant la qualité d'agents contractuels de l'Union européenne des époux concernés, affectés dans une délégation de cette dernière auprès d'un État tiers et dont il est allégué qu'ils jouissent du statut diplomatique dans cet État tiers.

2) L'article 8, paragraphe 1, du règlement no 2201/2003 doit être interprété en ce sens que, aux fins de la détermination de la résidence habituelle d'un enfant, le lien constitué par la nationalité de la mère ainsi que par la résidence de celle-ci, avant la célébration du mariage, dans l'État membre dont relève la juridiction saisie d'une demande en matière de responsabilité parentale n'est pas pertinent, tandis qu'est insuffisante la circonstance selon laquelle les enfants mineurs sont nés dans cet État membre et en possèdent la nationalité.

3) Dans le cas où aucune juridiction d'un État membre n'est compétente pour statuer sur une demande de dissolution du lien matrimonial en vertu des articles 3 à 5 du règlement no 2201/2003, l'article 7 de ce règlement, lu conjointement avec l'article 6 de celui-ci, doit être interprété en ce sens que, le fait que le défendeur au principal soit ressortissant d'un État membre autre que celui dont relève la juridiction saisie empêche l'application de la clause relative à la compétence résiduelle prévue à cet article 7 pour fonder la compétence de cette juridiction, sans toutefois faire obstacle à ce que les juridictions de l'État membre dont il est ressortissant soient compétentes pour connaître d'une telle demande en application des règles nationales de compétence de ce dernier État membre.

   Dans le cas où aucune juridiction d'un État membre n'est compétente pour statuer sur une demande en matière de responsabilité parentale en vertu des articles 8 à 13 du règlement no 2201/2003, l'article 14 de ce règlement doit être interprété en ce sens que, le fait que le défendeur au principal soit ressortissant d'un État membre autre que celui dont relève la juridiction saisie ne fait pas obstacle à l'application de la clause relative à la compétence résiduelle prévue à cet article 14.

4) L'article 7 du règlement no 4/2009 doit être interprété en ce sens que:

   — dans le cas où la résidence habituelle de l'ensemble des parties au litige en matière d'obligations alimentaires ne se trouve pas dans un État membre, la compétence fondée, dans des cas exceptionnels, sur le forum necessitatis, visé à cet article 7, peut être constatée si aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3 à 6 de ce règlement, si la procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite dans l'État tiers avec lequel le litige a un lien étroit, ou s'y révèle impossible, et si ce litige présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie;

   — pour considérer, dans des cas exceptionnels, qu'une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite dans un État tiers, il importe que, au terme d'une analyse circonstanciée des éléments avancés dans chaque cas d'espèce, l'accès à la justice dans cet État tiers soit, en droit ou en fait, entravé, notamment par l'application de conditions procédurales discriminatoires ou contraires aux garanties fondamentales du procès équitable, sans qu'il soit exigé que la partie qui se prévaut dudit article 7 soit tenue de démontrer avoir vainement introduit, ou tenté d'introduire, cette procédure devant les juridictions du même État tiers, et

   — pour considérer qu'un litige doit présenter un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie, il est possible de se fonder sur la nationalité de l'une des parties.

([1]) JO C 423 du 07.12.2020

Arrêt de la Cour (première chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Hannover — Allemagne) — Landkreis Northeim / Daimler AG

(Affaire C-588/20) ([1])

(Renvoi préjudiciel – Concurrence – Ententes – Article 101 TFUE – Actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence de l'Union – Décision de la Commission européenne constatant une infraction – Procédure de transaction – Produits concernés par l'infraction – Camions spéciaux – Camions à ordures ménagères)

(2022/C 408/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Landkreis Northeim

Partie défenderesse: Daimler AG

en présence de: Iveco Magirus AG, Traton SE, venant aux droits de MAN SE, de MAN Truck & Bus et de MAN Truck & Bus Deutschland GmbH, Schönmackers Umweltdienste GmbH & Co. KG

Dispositif

La décision de la Commission européenne du 19 juillet 2016, notifiée sous la référence C(2016) 4673 final, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39824 — Camions) doit être interprétée en ce sens que les camions spéciaux, y compris les camions à ordures ménagères, relèvent des produits concernés par l'entente constatée dans cette décision.

(1) JO C 53 du 15.02.2021

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Tallinna Halduskohus — Estonie) — AS Lux Express Estonia / Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium

(Affaire C-614/20) (1)

[Renvoi préjudiciel – Règlement (CE) no 1370/2007 – Services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route – Imposition par règles générales d'une obligation de transport gratuit de certaines catégories de voyageurs – Obligation pour l'autorité compétente d'octroyer aux opérateurs une compensation de service public – Méthode de calcul]

(2022/C 408/11)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Tallinna Halduskohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AS Lux Express Estonia

Partie défenderesse: Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium

Dispositif

1) L'article 2, sous e), du règlement (CE) no 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) no 1191/69 et (CEE) no 1107/70 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2016,

   doit être interprété en ce sens que:

   relève de la notion d'«obligation de service public», visée à cette disposition, une obligation pour les entreprises assurant sur le territoire de l'État membre concerné un service public de transport par route et par chemin de fer, prévue dans une disposition législative nationale, de transporter gratuitement et sans recevoir une compensation par l'État certaines catégories de voyageurs, notamment, les enfants en âge préscolaire et certaines catégories de personnes handicapées.

2) L'article 3, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 1, sous b), i), du règlement no 1370/2007, tel que modifié par le règlement 2016/2338,

   doivent être interprétés en ce sens que:

   les autorités compétentes sont tenues d'octroyer aux entreprises assurant sur le territoire de l'État membre concerné un service public de transport par route et par chemin de fer une compensation pour l'incidence financière nette, positive ou négative, sur les coûts et les recettes occasionnés par le respect d'une obligation pour ces entreprises, établie par une règle générale, de transporter gratuitement certaines catégories de voyageurs, notamment, les enfants en âge préscolaire et certaines catégories de personnes handicapées.

3) L'article 3, paragraphe 2, et le point 2 de l'annexe du règlement no 1370/2007, tel que modifié par le règlement 2016/2338,

doivent être interprétés en ce sens que:

les compensations pour l'incidence financière nette, positive ou négative, sur les coûts et les recettes occasionnés par le respect des obligations tarifaires, établies au travers de règles générales, qui visent à établir des tarifs maximaux pour certaines catégories de voyageurs, doivent être octroyées conformément aux principes énoncés à l'article 4, à l'article 6 et à l'annexe de ce règlement, de manière à éviter toute surcompensation. La compensation ne peut pas excéder un montant correspondant à l'incidence financière nette, équivalant à la somme des incidences, positives ou négatives, dues au respect de l'obligation de service public sur les coûts et les recettes de l'opérateur de service public, lesquelles sont évaluées en comparant la situation où l'obligation de service public est remplie avec la situation qui aurait existé si l'obligation n'avait pas été remplie.

(1) JO C 35 du 01.02.2021

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Amsterdam — Pays-Bas) — E.K. / Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

(Affaire C-624/20) (1)

(Renvoi préjudiciel – Directive 2003/109/CE – Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée – Champ d'application – Ressortissant d'un pays tiers disposant d'un droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE – Article 3, paragraphe 2, sous e) – Séjour exclusivement pour des motifs à caractère temporaire – Notion autonome de droit de l'Union)

(2022/C 408/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: E.K.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Dispositif

1) L'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, doit être interprété en ce sens que la notion de séjour «exclusivement pour des motifs à caractère temporaire», qui y est visée, est une notion autonome du droit de l'Union, qui doit être interprétée de manière uniforme sur le territoire de l'ensemble des États membres.

2) L'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 doit être interprété en ce sens que la notion de séjour «exclusivement pour des motifs à caractère temporaire», qui y est visée, ne couvre pas le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers effectué au titre de l'article 20 TFUE sur le territoire de l'État membre dont le citoyen de l'Union concerné possède la nationalité.

(1) JO C 128 du 12.04.2021

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní soud — République tchèque) — ET / Ministerstvo životního prostředí

(Affaire C-659/20) ([1])

[Renvoi préjudiciel – Protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce – Règlement (CE) no 338/97 – Article 8, paragraphe 3, sous d) – Notion de «spécimens d'espèces animales nés et élevés en captivité» – Règlement (CE) no 865/2006 – Article 1er, point 3 – Notion de «cheptel reproducteur» – Article 54, point 2 – Constitution du cheptel reproducteur – Contrôle de l'ascendance]

(2022/C 408/13)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ET

Partie défenderesse: Ministerstvo životního prostředí

Dispositif

1) L'article 1er, point 3, du règlement (CE) nº 865/2006 de la Commission, du 4 mai 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) nº 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

doit être interprété en ce sens que:

ne relèvent pas de la notion de «cheptel reproducteur», au sens de cette disposition, les ascendants des spécimens élevés dans un établissement d'élevage, qui n'ont jamais été possédés ou détenus par cet établissement.

2) L'article 54, point 2, du règlement nº 865/2006, lu en combinaison avec l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de protection de la confiance légitime,

doit être interprété en ce sens que:

il s'oppose à ce qu'un spécimen, détenu par un éleveur, d'une espèce animale mentionnée à l'annexe A du règlement (CE) no 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, puisse être considéré comme étant né et élevé en captivité, au sens de l'article 8, paragraphe 3, de ce règlement, lorsque des ascendants de ce spécimen, qui ne font pas partie du cheptel reproducteur de cet éleveur, ont été acquis par un tiers, avant l'entrée en vigueur de ces règlements, d'une manière qui porte préjudice à la survie de l'espèce concernée dans la nature.

([1]) JO C 62 du 22.02.2021

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal de Justiça — Portugal) — RTL Television GmbH / Grupo Pestana S.G.P.S., S.A., SALVOR — Sociedade de Investimento Hoteleiro, S.A.

(Affaire C-716/20) ([1])

(Renvoi préjudiciel – Droit d'auteur et droits voisins – Radiodiffusion par satellite et retransmission par câble – Directive 93/83/CEE – Article 1er, paragraphe 3 – Notion de «retransmission par câble» – Prestataire de la retransmission n'ayant pas la qualité de câblodistributeur – Distribution simultanée, inchangée et intégrale d'émissions de télévision ou de radio diffusées par satellite et destinées à être captées par le public, effectuée par l'exploitant d'un établissement hôtelier, au moyen d'une antenne parabolique, d'un câble et de récepteurs de télévision ou de radio – Absence)

(2022/C 408/14)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal de Justiça

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RTL Television GmbH

Parties défenderesses: Grupo Pestana S.G.P.S., S.A., SALVOR — Sociedade de Investimento Hoteleiro, S.A.

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 3, de la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, de celle-ci,

doit être interprété en ce sens que:

— dans le chef des organismes de radiodiffusion, il ne prévoit aucun droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble, au sens de cette disposition, et

— ne constitue pas une telle retransmission par câble la distribution simultanée, inchangée et intégrale d'émissions de télévision ou de radio diffusées par satellite et destinées à être captées par le public, lorsque cette retransmission est effectuée par une personne autre qu'un distributeur par câble, au sens de cette directive, tel qu'un hôtel.

([1]) JO C 110 du 29.03.2021

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Cottbus — Allemagne) — RO légalement représentée / Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-720/20) ([1])

[Renvoi préjudiciel – Politique commune en matière d'asile – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Règlement (UE) no 604/2013 (Dublin III) – Demande de protection internationale introduite par un mineur dans l'État membre de sa naissance – Parents de ce mineur ayant antérieurement obtenu le statut de réfugié dans un autre État membre – Article 3, paragraphe 2 – Article 9 – Article 20, paragraphe 3 – Directive 2013/32/UE – Article 33, paragraphe 2, sous a) – Recevabilité de la demande de protection internationale et responsabilité pour l'examen de celle-ci]

(2022/C 408/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Cottbus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RO légalement représentée

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Dispositif

1) L'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

doit être interprété en ce sens que:

il n'est pas applicable par analogie à la situation dans laquelle un mineur et ses parents introduisent des demandes de protection internationale dans l'État membre dans lequel ce mineur est né, alors que ses parents bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre.

2) L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale,

doit être interprété en ce sens que:

il n'est pas applicable par analogie à la demande de protection internationale introduite par un mineur dans un État membre lorsque ce n'est pas ce mineur lui-même, mais ses parents, qui bénéficient d'une protection internationale dans un autre État membre.

([1]) JO C 88 du 15.03.2021

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Den Haag zittingsplaats Haarlem — Pays-Bas) — I, S / Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

(Affaire C-19/21) ([1])

[Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) no 604/2013 – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Article 8, paragraphe 2, et article 27, paragraphe 1 – Mineur non accompagné dont un proche se trouve légalement dans un autre État membre – Rejet par cet État membre de la demande de prise en charge de ce mineur – Droit à un recours effectif dudit mineur ou de ce proche contre la décision de rejet – Articles 7, 24 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Intérêt supérieur de l'enfant]

(2022/C 408/16)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Den Haag zittingsplaats Haarlem

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: I, S

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Dispositif

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lu en combinaison avec les articles 7, 24 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que:

il impose à l'État membre auquel une requête aux fins de prise en charge, fondée sur l'article 8, paragraphe 2, de ce règlement, a été adressée de conférer un droit de recours juridictionnel contre sa décision de refus au mineur non accompagné, au sens de l'article 2, sous j), dudit règlement, qui demande la protection internationale, mais non au proche de ce mineur, au sens de l'article 2, sous h), du même règlement.

([1]) JO C 128 du 12.04.2021

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 8 septembre 2022 (demandes de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie — Pologne) — E.K., S.K. / D.B.P. (C-80/21), et B.S., W.S. / M. (C-81/21), et B.S., Ł.S. / M. (C-82/21),

(Affaires jointes C-80/21 à C-82/21) ([1])

(Renvoi préjudiciel – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1 – Contrats de crédit hypothécaire – Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause – Prescription – Principe d'effectivité)

(2022/C 408/17)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: E.K., S.K. (C-80/21), B.S., W.S. (C-81/21), B.S., Ł.S. (C-82/21)

Parties défenderesses: D.B.P. (C-80/21), M. (C-81/21), M. (C-82/21)

Dispositif

1) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs,

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à une jurisprudence nationale selon laquelle le juge national peut constater le caractère abusif non pas de l'intégralité de la clause d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, mais uniquement des éléments de celle-ci qui lui confèrent un caractère abusif, de telle sorte que cette clause reste, après la suppression de tels éléments, partiellement effective, lorsqu'une telle suppression reviendrait à réviser le contenu de ladite clause en affectant sa substance, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

2) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à une jurisprudence nationale selon laquelle le juge national peut, après avoir constaté la nullité d'une clause abusive contenue dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel qui n'entraîne pas la nullité de ce contrat dans son ensemble, substituer à cette clause une disposition de droit national supplétive.

3) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à une jurisprudence nationale selon laquelle le juge national peut, après avoir constaté la nullité d'une clause abusive contenue dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel qui entraîne la nullité de ce contrat dans son ensemble, substituer à la clause annulée soit une interprétation de la volonté des parties afin d'éviter l'annulation dudit contrat, soit une disposition de droit national à caractère supplétif, alors même que le consommateur a été informé des conséquences de la nullité du même contrat et les a acceptées.

4) La directive 93/13, lue à la lumière du principe d'effectivité,

doit être interprétée en ce sens que:

elle s'oppose à une jurisprudence nationale selon laquelle le délai de prescription de dix ans de l'action du consommateur tendant à obtenir la restitution de sommes indûment versées à un professionnel en exécution d'une clause abusive contenue dans un contrat de crédit commence à courir à la date de chaque prestation exécutée par le consommateur, quand bien même ce dernier n'était pas en mesure, à cette date, d'apprécier lui-même le caractère abusif de la clause contractuelle ou n'avait pas eu connaissance du caractère abusif de ladite clause, et sans tenir compte de ce que ce contrat avait une durée de remboursement, en l'occurrence de trente ans, largement supérieure au délai de prescription légal de dix ans.

([1]) JO C 242 du 21.06.2021

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Finanzamt R / W-GmbH

(Affaire C-98/21) ([1])

[Renvoi préjudiciel – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 2, paragraphe 1, article 9, paragraphe 1, article 167 et article 168, sous a) – Déduction de la taxe payée en amont – Notion d'«assujetti» – Société holding – Dépenses liées à une contribution d'associée en nature à des filiales – Absence de participation des dépenses aux frais généraux – Activités des filiales pour la plupart exonérées d'impôt]

(2022/C 408/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt R

Partie défenderesse: W-GmbH

Dispositif

L'article 168, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 167 de cette directive,

doit être interprété en ce sens que:

une société holding, qui effectue des opérations imposables en aval au profit de filiales, n'a pas le droit de déduire la taxe en amont grevant des prestations qu'elle acquiert auprès de tiers et qu'elle apporte aux filiales en échange de l'octroi d'une participation aux bénéfices généraux, lorsque, premièrement, les prestations en amont ont des liens directs et immédiats non pas avec les opérations propres de la société holding, mais avec les activités en grande partie exonérées des filiales, deuxièmement, ces prestations n'entrent pas dans le prix des opérations imposables réalisées en faveur des filiales et, troisièmement, lesdites prestations ne font pas partie des frais généraux de l'activité économique propre de la société holding.

([1]) JO C 182 du 10.05.2021

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Multisectorial de Empresas de la Electrónica, las Tecnologías de la Información y la Comunicación, de las Telecomunicaciones y de los Contenidos Digitales (AMETIC) / Administración del Estado e.a.

(Affaire C-263/21) ([1])

(Renvoi préjudiciel – Droit d'auteur et droits voisins – Directive 2001/29/CE – Article 5, paragraphe 2, sous b) – Droit de reproduction exclusif – Exception – Copies à usage privé – Redevance – Exemption ex ante – Certificat d'exemption délivré par une entité de droit privé contrôlée par les seules sociétés de gestion des droits d'auteur – Pouvoirs de contrôle de cette entité)

(2022/C 408/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación Multisectorial de Empresas de la Electrónica, las Tecnologías de la Información y la Comunicación, de las Telecomunicaciones y de los Contenidos Digitales (AMETIC)

Parties défenderesses: Administración del Estado, Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA), Asociación para el Desarrollo de la Propiedad Intelectual (ADEPI), Artistas Intérpretes o Ejecutantes, Sociedad de Gestión de España (AIE) Artistas Intérpretes, Entidad de Gestión de Derechos de Propiedad Intelectual (AISGE), Ventanilla Única Digital, Derechos de Autor de Medios Audiovisuales (DAMA), Centro Español de Derechos Reprográficos (CEDRO), Asociación de Gestión de Derechos Intelectuales (AGEDI), Sociedad General de Autores y Editores (SGAE)

Dispositif

1) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et le principe d'égalité de traitement

doivent être interprétés en ce sens que:

ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle une personne morale, qui est établie et contrôlée par les organismes de gestion de droits de propriété intellectuelle, se voit confier la gestion des exemptions de paiement et des remboursements de la compensation pour copie privée, lorsque cette réglementation nationale prévoit que les certificats d'exemption et les remboursements doivent être octroyés en temps utile et en application de critères objectifs ne permettant pas à cette personne morale de refuser une demande d'octroi d'un tel certificat ou d'un remboursement sur le fondement de considérations impliquant l'exercice d'une marge d'appréciation et que les décisions de celle-ci refusant une telle demande peuvent faire l'objet d'un recours devant une instance indépendante.

2) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 ainsi que le principe d'égalité de traitement

doivent être interprétés en ce sens que:

ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui habilite une personne morale, qui est établie et contrôlée par les organismes de gestion de droits de propriété intellectuelle et à laquelle est confiée la gestion des exemptions de paiement et des remboursements de la compensation pour copie privée, à demander accès aux informations nécessaires à l'exercice des compétences de contrôle dont elle est investie à ce titre, sans qu'il soit, notamment, possible de lui opposer le secret de la comptabilité commerciale prévue par le droit national, cette personne morale étant obligée de sauvegarder le caractère confidentiel des informations obtenues.

(1) JO C 329 du 16.08.2021

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle de l'Înalta Curte de Casație și Justiție — Roumanie) — Uniqa Asigurări SA / Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

(Affaire C-267/21) (1)

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 56 – Prestations de services d'assurance – Lieu de rattachement fiscal – Services de règlement des sinistres fournis par des sociétés tierces au nom et pour le compte d'un assureur]

(2022/C 408/20)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Înalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Uniqa Asigurări SA

Parties défenderesses: Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

Dispositif

L'article 56, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que les services de règlement des sinistres fournis par des sociétés tierces, au nom et pour le compte d'une société d'assurances, ne relèvent pas des «prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, experts-comptables et autres prestations similaires, ainsi que [du] traitement de données et [de] la fourniture d'informations» visés par cette disposition.

(1) JO C 349 du 30.08.2021

Arrêt de la Cour (première chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg — Luxembourg) — État luxembourgeois, Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA/ Navitours Sàrl

(Affaire C-294/21) (1)

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Sixième directive 77/388/CEE – Article 2, paragraphe 1 – Champ d'application – Opérations imposables – Article 9, paragraphe 2, sous b) – Lieu des prestations de transport – Promenades touristiques sur la Moselle – Rivière soumise au statut de condominium]

(2022/C 408/21)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: État luxembourgeois, Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Partie défenderesse: Navitours Sàrl

Dispositif

L'article 2, paragraphe 1, et l'article 9, paragraphe 2, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991,

doivent être interprétés en ce sens que:

doivent être imposées par un État membre les prestations de navigation touristique effectuées, par un prestataire établi dans cet État membre, à l'intérieur d'un territoire qui constitue, en vertu d'un traité international conclu entre celui-ci et un autre État membre, un territoire commun sous souveraineté commune de ces deux États membres et qui n'est soumis à aucune dérogation prévue par le droit de l'Union, pour autant que ces prestations n'ont pas été déjà imposées par cet autre État membre. L'imposition, par l'un des États membres, de ces prestations empêche l'autre État membre d'imposer à son tour celles-ci, sans préjudice de la possibilité pour ces deux États membres de régler d'une autre manière l'imposition des prestations effectuées à l'intérieur de ce territoire, notamment par la voie d'un accord, pourvu que soient évitées la non-imposition de recettes et les doubles impositions.

(1) JO C 191 du 10.05.2022

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Venezia — Italie) — Agecontrol SpA / ZR, Lidl Italia Srl

(Affaire C-319/21) ([1])

[Renvoi préjudiciel – Agriculture – Organisation commune des marchés – Règlement (CE) no 1234/2007 – Fruits et légumes frais emballés – Règlement d'exécution (UE) no 543/2011 – Contrôle de conformité – Transport vers un point de vente appartenant à la même société de commercialisation – Document d'accompagnement – Indication du pays d'origine]

(2022/C 408/22)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte d'appello di Venezia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agecontrol SpA

Parties défenderesses: ZR, Lidl Italia Srl

Dispositif

L'article 5, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) no 543/2011 de la Commission, du 7 juin 2011, portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, lu à la lumière de l'article 8 de ce règlement et des articles 113 et 113 bis du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»), tel que modifié par le règlement (CE) no 361/2008 du Conseil, du 14 avril 2008, doit être interprété en ce sens que le contrôle de conformité aux normes de commercialisation de produits relevant du secteur des fruits et légumes n'exige pas du détenteur de ces produits qu'il émette un document d'accompagnement. Toutefois, lorsque ce détenteur émet un tel document, il doit, à tous les stades de la commercialisation desdits produits, mentionner la désignation et le pays d'origine des mêmes produits, indépendamment de la circonstance que les mentions externes requises par le règlement d'exécution no 543/2011 figurent déjà de manière visible et indélébile sur l'un des côtés des emballages de ceux-ci, sur un panneau d'affichage placé visiblement à l'intérieur du moyen de transport avec lequel ils sont transportés ainsi que sur les factures émises par le fournisseur de ces produits.

([1]) JO C 310 du 02.08.2021

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg — Allemagne) — R.T. / Hauptzollamt Hamburg

(Affaire C-368/21) ([1])

[Renvoi préjudiciel – Union douanière – Code des douanes de l'Union – Règlement (UE) no 952/2013 – Lieu de naissance de la dette douanière – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 30 – Article 60 – Article 71, paragraphe 1 – Fait générateur et exigibilité de la TVA à l'importation – Lieu de naissance de la dette fiscale – Constatation de l'inobservation d'une obligation imposée par la législation douanière de l'Union – Détermination du lieu d'importation des biens – Moyen de transport immatriculé dans un pays tiers et introduit dans l'Union européenne contrairement à la réglementation douanière]

(2022/C 408/23)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: R.T.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg

Dispositif

Les articles 30 et 60 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2057 du Conseil, du 20 décembre 2018

doivent être interprétés en ce sens que:

aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, le lieu de l'importation d'un véhicule immatriculé dans un État tiers et introduit dans l'Union européenne en infraction à la réglementation douanière se situe dans l'État membre dans lequel l'auteur de l'inobservation des obligations imposées par la réglementation douanière réside et utilise effectivement le véhicule.

(1) JO C 382 du 20.09.2021

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Svea Hovrätt — Suède) — IRnova AB / FLIR Systems AB

(Affaire C-399/21) (1)

[Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 24, point 4 – Compétences exclusives – Compétence en matière d'inscription ou de validité des brevets – Champ d'application – Demande de brevet déposée et brevet délivré dans un État tiers – Qualité d'inventeur – Titulaire du droit sur une invention]

(2022/C 408/24)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Svea Hovrätt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: IRnova AB

Partie défenderesse: FLIR Systems AB

Dispositif

L'article 24, point 4, du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

doit être interprété en ce sens que:

il ne s'applique pas à un litige tendant à déterminer, dans le cadre d'un recours fondé sur la qualité alléguée d'inventeur ou de co-inventeur, si une personne est titulaire du droit sur des inventions visées par des demandes de brevet déposées et par des brevets délivrés dans des pays tiers.

(1) JO C 368 du 13.09.2021

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 1er août 2022 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Ministero dell'Interno / TO

(Affaire C-422/21) ([1])

(Renvoi préjudiciel – Personnes demandant la protection internationale – Directive 2013/33/UE – Article 20, paragraphes 4 et 5 – Comportement particulièrement violent – Droit des États membres de déterminer les sanctions applicables – Portée – Retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil)

(2022/C 408/25)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministero dell'Interno

Partie défenderesse: TO

Dispositif

1) L'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à un comportement particulièrement violent adopté à l'extérieur d'un centre d'hébergement.

2) L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'infliction, à un demandeur de protection internationale ayant adopté un comportement particulièrement violent à l'égard de fonctionnaires publics, d'une sanction consistant à retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.

([1]) JO C 368 du 13.09.2021

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 8 septembre 2022 — Puma SE e.a. / Commission européenne

(Affaire C-507/21 P) ([1])

(Pourvoi – Dumping – Importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam – Exécution de l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14 – Réinstitution d'un droit antidumping définitif – Compétence ratione temporis – Principe de non-discrimination)

(2022/C 408/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Puma SE, Puma United Kingdom Ltd, Puma Nordic AB, Austria Puma Dassler GmbH, Puma Italia Srl, Puma France SAS, Puma Denmark A/S, Puma Iberia, SL, Puma Retail AG (représentants: J. Cornelis et E. Vermulst, advocaten)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: L. Armati, G. Luengo et T. Maxian Rusche, agents)

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Puma SE, Puma United Kingdom Ltd, Puma Nordic AB, Austria Puma Dassler GmbH, Puma Italia Srl, Puma France SAS, Puma Denmark A/S, Puma Iberia SL et Puma Retail AG sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

(1) JO C 431 du 25.10.2021

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Opolu — Pologne) — VP

(Affaire C-188/22) (1)

[Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – Règlement (CE) no 1206/2001 – Obtention des preuves – Déposition par écrit d'une personne résidant dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction compétente – Possibilité de recourir au moyen d'obtention des preuves prévu par le droit national et non à celui prévu par ce règlement]

(2022/C 408/27)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Opolu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VP

Autre partie: KS représenté par AS

Dispositif

Les articles 1er et 17 du règlement (CE) nº 1206/2001 du Conseil, du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, doivent être interprétés en ce sens que: une juridiction d'un État membre souhaitant entendre une personne résidant dans un autre État membre n'est pas nécessairement tenue, pour procéder à un tel acte d'instruction, de recourir aux moyens d'obtention des preuves prévus par ce règlement, mais a la faculté de recourir à la déposition par écrit de cette personne, conformément au droit de l'État membre dont cette juridiction relève, et ce sans obtenir l'autorisation de l'organisme central ou de l'autorité compétente de l'État membre requis, au sens de l'article 3 dudit règlement.

(1) Date de dépôt: 11/03/2022

Ordonnance de la Cour du 8 juillet 2022 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Alba Iulia — Roumanie) — C.D.A. / I.J., N.L.

(Affaire C-205/22) (1)

(Radiation)

(2022/C 408/28)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Alba Iulia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C.D.A.

Parties défenderesses: I.J., N.L.

Dispositif

L'affaire C-205/22 est radiée du registre de la Cour.

(1) Date de dépôt: 16/03/2022.

Pourvoi formé le 14 janvier 2022 par Silvia González Sordo e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 24 novembre 2021 dans l'affaire 641/21, Gonzáles Sordo e.a./Commission

(Affaire C-36/22 P)

(2022/C 408/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Silvia González Sordo, Marta Calzado Melida, Evangelina Camino Nates, María José Canoura González, Félix Fernández Gascón, María Isabel Martínez de Lecea, José Antonio Pardo Cuesta, Natalia Ruisanchez Cáceres, María Ángeles Sáez Díaz, Mónica Ruiz Maccione, Ignacio Serrulla Rech, Celia Baños Olavarri, David Buitrago Cobo, Ana María Pardo García, Adriana Castillo Jiménez, José Manuel Salazar Castillo, María Lorena Tresgallo Salmón, Luis Alfredo Barroso Prados, Ana Isabel Alegre Rubio, Emilio-Joaquín Barrio Fernández de la Pradilla, Zulema Alexandra Lemolt García-Lago (représentant: B. González González, avocate).

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 6 septembre 2022, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement non fondé et a condamné les requérantes à supporter leurs propres dépens.

Pourvoi formé le 14 janvier 2022 par GZ (*) e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 24 novembre 2021 dans l'affaire T-687/21, GZ (*) e.a./Commission

(Affaire C-37/22 P)

(2022/C 408/30)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: GZ (*), FK (*), AT (*), DH (*), ML (*), ZX (*), FO (*), RT(*), JC (*) (représentant: B. González González, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 6 septembre 2022, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement non fondé et a condamné les parties requérantes à supporter leurs propres dépens.

(*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.

Pourvoi formé le 18 janvier 2022 par José Antonio Santos Cañibano e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 24 novembre 2021 dans l'affaire T-649/21, Santos Cañibano e.a./Commission

(Affaire C-38/22 P)

(2022/C 408/31)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: José Antonio Santos Cañibano, Ruth Hompanera Lanzós, Judith Lapresa Isla, José Manuel Arias García, María del Mar Barba Barba, María Isabel Bernárdez Rodríguez, Mónica Camara Torio, Adriana Canella Suárez, Eladio Cano Nieto, Pilar Carbajales García, Luis De Miguel Ribón, Luis Ángel Díaz Suárez, Daniel Fernández González, Cristina Fernández Somoano, Pedro García Parada, Inmaculada Garcia Perez, Susana González González, Pedro Óscar González Menéndez, José Manuel González Riopedre, Carlos Ángel Lazo Reguera, Salvador Llorens García, José Luis Lozano Garrido, Fernando Luiña Vela, Miguel Mera Vega, Abel Miravalles Pindas, Rafael Munguria Rubio, María Montserrat Muñiz Fernández, Aurora Nicolás Herreros, Verónica Pereira Torres, Ernesto Real Arias, Javier Rodríguez Lana, María Belén Rodríguez Menéndez, José Javier Rodríguez Mier, Concepción Rodríguez Rodríguez, María Elena Rodríguez Suárez, Alejandro Sánchez Gión, José Luis Santos Lobato, Susana Solís García, María de los Ángeles Ugido López, María Elvira Vega Fernández, Isabel María Vilalta Suárez, Antonio Villabela Pataño, María José Fernández Gutiérrez, Lourdes Cano Nieto (représentant: B. González González, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 6 septembre 2022, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement non fondé et a condamné les parties requérantes à supporter leurs propres dépens.

Pourvoi formé le 18 janvier 2022 par Enol Velasco Granda e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 24 novembre 2021 dans l'affaire T-658/21, Velasco Granda e.a./Commission

(Affaire C-39/22 P)

(2022/C 408/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Enol Velasco Granda, María José Díaz Rodríguez, Silvia García Miguélez, Beatriz González Carvajal, Antonia Trinidad González Castro, Isabel Merediz Gutiérrez, María Miranda García, Ana Moreira Varillas, Lucía Villa Gutiérrez (représentant: B. González González, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 6 septembre 2022, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement non fondé et a condamné les parties requérantes à supporter leurs propres dépens.

Pourvoi formé le 18 janvier 2022 par Ramón Baides Fernández e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 24 novembre 2021 dans l'affaire T-659/21, Baides Fernández e.a./Commission

(Affaire C-40/22 P)

(2022/C 408/33)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Ramón Baides Fernández, Alberto Baranda Álvarez, José Luis Bermúdez Cuetos, Juan Carlos Campos Menéndez, María Gloria Díaz Blanco, José Vicente Galán Soto, María José González Delgado, María Rosario López Rodríguez, Erundina Prieto Álvarez, Mónica Regueira Álvarez, Patricia Sánchez Caballero (représentant: B. González González, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 6 septembre 2022, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement non fondé et a condamné les requérantes à supporter leurs propres dépens.

Pourvoi formé le 4 mars 2022 par Plataforma de Trabajador@s Temporales del Ayuntamiento de Zaragoza (PTTAZ) contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 27 janvier 2022 dans l'affaire T-736/21, PTTAZ/Commission

(Affaire C-195/22 P)

(2022/C 408/34)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Plataforma de Trabajador@s Temporales del Ayuntamiento de Zaragoza (PTTAZ) (représentant: B. González González, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 6 septembre 2022, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement non fondé et a condamné les requérantes à supporter leurs propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Berlin (Allemagne) le 16 juin 2022 — VT et UR/Conny GmbH

(Affaire C-400/22)

(2022/C 408/35)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VT, UR

Partie défenderesse: Conny GmbH

Questions préjudicielles

Est-il conforme à l'article 8, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2011/83/UE [1] qu'une disposition nationale (en l'occurrence l'article 312j, paragraphe 3, deuxième phrase, et paragraphe 4, BGB [code civil allemand] dans sa version en vigueur du 13 juin 2014 au 27 mai 2022) soit interprétée en ce sens que son champ d'application, tout comme celui de l'article 8, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2011/83/UE, est également ouvert lorsque, à la date de la conclusion suscitée par la voie électronique du contrat, le consommateur n'a pas, de manière inconditionnelle, une obligation de payer le professionnel mais uniquement sous certaines autres conditions déterminées, par exemple uniquement en cas de succès futur du mandat donné pour faire valoir des droits ou en cas d'envoi futur d'une mise en demeure à un tiers?

[1] Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie) le 28 juin 2022 — procédure pénale contre BG

(Affaire C-427/22)

(2022/C 408/36)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Varhoven kasatsionen sad

Parties dans la procédure au principal

BG

Questions préjudicielles

1) La définition d'un établissement de crédit visée à l'article 4, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) nº 575/2013 ([1]) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 doit-elle être interprétée en ce sens que l'octroi de crédit doit être effectué uniquement avec des fonds provenant des dépôts ou d'autres fonds remboursables reçus du public ou un établissement de crédit peut-il également accorder des crédits à partir de fonds provenant d'autres sources?

2) Comment doit-on interpréter le contenu d'un «acte […], quelle qu'en soit la forme, qui confère le droit d'exercer l'activité» visé à l'article 4, paragraphe 1, point 42, du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012, et inclut-il à la fois le régime d'autorisation par agrément et le régime d'autorisation par enregistrement pour les activités de crédit?

([1]) JO 2013, L 176, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 28 juin 2022 — procédure pénale à l'encontre de VB.

(Affaire C-430/22)

(2022/C 408/37)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Personne poursuivie

VB

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive 2016/343 ([1]) en ce sens qu'il oblige une juridiction nationale, qui prononce un jugement de condamnation en l'absence de la personne poursuivie en dehors des cas de figure visés à l'article 8, paragraphe 2, à indiquer expressément le droit de la personne poursuivie à la réouverture de la procédure, dont celle-ci dispose en vertu de l'article 9 de la directive, afin qu'elle soit informée de ce droit à un moment ultérieur, notamment lors de son arrestation en vue de l'exécution de sa peine [?] La question est posée étant entendu que le droit national ne prévoit pas la notification de son droit à la réouverture de la procédure à la personne condamnée par défaut lorsqu'elle est arrêtée en vue de l'exécution de la peine à laquelle elle a été condamnée par défaut; il ne prévoit pas non plus l'intervention d'une juridiction lors de l'émission d'un mandat d'arrêt européen en vue de l'exécution d'une peine.

Convient-il d'interpréter l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive 2016/343, et en particulier le membre de phrase «également informés de la possibilité de contester cette décision et de leur droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, conformément à l'article 9», comme informant la personne poursuivie d'un droit à la réouverture de la procédure reconnu formellement, ou doit-il être interprété comme informant celle-ci du droit de demander la réouverture de la procédure, le bien-fondé d'une telle demande faisant l'objet d'un examen ultérieur?

(1) Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 28 juin 2022 — procédure pénale contre PT, SD

(Affaire C-432/22)

(2022/C 408/38)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Parties dans la procédure au principal

PT, SD

Questions préjudicielles

Dans le cadre d'une affaire pénale concernant une accusation pour des faits relevant du champ d'application du droit de l'UE, une loi nationale qui exige que ce soit un tribunal autre que celui saisi de l'affaire et devant lequel toutes les preuves ont été présentées, qui examine, sur le fond, un accord conclu entre le procureur et un accusé, sachant que le fondement de cette exigence est la présence d'autres accusés qui n'ont pas conclu un tel accord, est-elle conforme à l'article 19, paragraphe 1, [alinéa] 2, TUE et à l'article 47, alinéas 1 et 2, de la Charte?

Une loi nationale qui prévoit qu'un accord mettant fin à la procédure pénale ne peut être approuvé qu'après le consentement de tous les autres accusés et de leurs avocats est-elle conforme à l'article 5 de la décision-cadre 2004/757 (1), à l'article 4 de la décision-cadre 2008/841 (2), à l'article 19, paragraphe 1, [alinéa] 2, du TUE et à l'article 52, lu en combinaison avec l'article 47, de la Charte?

Est-il nécessaire, en vertu de l'article 47, alinéa 2, de la Charte, qu'un tribunal, après avoir examiné et approuvé un accord, se dessaisisse de l'examen de l'accusation portée contre les autres accusés, dès lors qu'il a statué sur cet accord d'une manière qui ne comporte pas de commentaires sur leur participation au fait et ne prend pas position sur leur culpabilité?

(1) Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO 2004, L 335, p. 8).

(2) Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO 2008, L 300, p. 42).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski rayonen sad (Bulgarie) le 4 juillet 2022 — M Account EOOD/Zastrahovatelno aktsionerno druzhestvo Armeets AD

(Affaire C-438/22)

(2022/C 408/39)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Sofiyski rayonen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M Account EOOD

Partie défenderesse: Zastrahovatelno aktsionerno druzhestvo Armeets AD

Questions préjudicielles

1. Convient-il de comprendre l'article 101, paragraphe 1, TFUE, interprété de la manière indiquée dans l'arrêt du 23 novembre 2017, CHEZ Elektro Bulgaria et FrontEx International (C-427/16 et C-428/16) ([1]), en ce sens que les juridictions nationales peuvent, non seulement à l'égard des parties au contrat mais également à l'égard des tiers qui seraient condamnés à payer les frais de procédure, écarter l'application d'une règle de droit national interdisant à la juridiction d'ordonner à la partie qui succombe le remboursement d'un montant inférieur au montant minimal des honoraires d'avocat, fixé par un règlement adopté seulement par une organisation professionnelle d'avocats comme le Vissh advokatski savet [(Conseil supérieur du barreau) (Bulgarie)], lorsque ce règlement ne se limite pas à la réalisation d'objectifs légitimes?

2. Convient-il de comprendre l'article 101, paragraphe 1, TFUE, interprété de la manière indiquée dans l'arrêt du 23 novembre 2017, CHEZ Elektro Bulgaria et FrontEx International (C-427/16 et C-428/16, EU:C:2017:890), en ce sens que les objectifs légitimes justifiant l'application d'une règle de droit nationale interdisant à la juridiction d'ordonner à la partie qui succombe le remboursement d'un montant inférieur au montant minimal des honoraires d'avocat, fixé par un règlement adopté par une organisation professionnelle d'avocats telle que le Conseil supérieur du barreau (Bulgarie), sont présumés être définis par la loi et que la juridiction peut écarter l'application de la réglementation nationale si elle ne constate pas que ces objectifs ont été dépassés dans le cas d'espèce, ou, à l'inverse, faut-il présumer que la réglementation nationale est inapplicable à moins qu'il ne soit constaté que ces objectifs ont été atteints?

3. Conformément à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, combiné à l'article 2 du règlement (CE) n° 1/2003 ([2]), quelle partie à un litige civil dans lequel la partie qui succombe est condamnée aux dépens doit établir l'existence d'un objectif légitime et la proportionnalité des moyens pour l'atteindre prévus par un règlement relatif aux montants minimaux des honoraires [d'avocat] adopté par une organisation professionnelle d'avocats, lorsqu'une réduction des honoraires [d'avocat] est demandée en raison du caractère excessif de ceux-ci, la partie qui demande la condamnation aux dépens ou la partie qui a succombé et demande la réduction des honoraires?

4. Convient-il de comprendre l'article 101, paragraphe 1, TFUE, interprété de la manière indiquée dans l'arrêt du 23 novembre 2017, CHEZ Elektro Bulgaria et FrontEx International (C-427/16 et C-428/16, EU:C:2017:890), en ce sens que, lorsqu'il délègue l'adoption de prix minimaux par voie réglementaire à une organisation professionnelle d'avocats, l'autorité de l'État, tel que l'Assemblée nationale, doit indiquer expressément les méthodes spécifiques par lesquelles la proportionnalité de la restriction doit être déterminée, ou bien doit-il charger l'organisation professionnelle d'en débattre lors de l'adoption du règlement (par exemple, dans l'exposé des motifs ou dans d'autres documents préparatoires), ce qui aurait pour conséquence que, lorsque de telles méthodes ne sont pas prises en considération, la juridiction devrait refuser d'appliquer le règlement sans examiner les montants précis [de ces prix minimaux], alors que l'existence d'un débat motivé concernant ces méthodes suffirait pour considérer que le règlement se limite à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes fixés?

5. Si la réponse à la quatrième question est négative, convient-il de comprendre l'article 101, paragraphe 1, TFUE, interprété de la manière indiquée dans l'arrêt du 23 novembre 2017, CHEZ Elektro Bulgaria et FrontEx International (C-427/16 et C-428/16, EU:C:2017:890), en ce sens que les objectifs légitimes justifiant l'application d'une règle de droit national à la juridiction d'ordonner à la partie qui succombe le remboursement d'un montant inférieur au montant minimal des honoraires [d'avocat], fixé par un règlement adopté par une organisation professionnelle d'avocats telle que le Conseil supérieur du barreau (Bulgarie) et la proportionnalité de ces objectifs doivent être appréciés par la juridiction en fonction de l'effet du montant précis prévu pour l'affaire, à charge pour elle de refuser d'appliquer ce montant minimal s'il dépasse ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs, ou bien la juridiction doit-elle examiner le type de critères énoncés dans le règlement pour déterminer le montant et l'expression de ces critères sur le plan des principes et, si elle constate que, dans certains cas, ces montants peuvent dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs, refuser d'appliquer la règle de droit en question dans tous les cas?

6. Si l'objectif légitime des honoraires minimaux est d'assurer la fourniture de services juridiques de qualité, l'article 101, paragraphe 1, du TFUE permet-il de déterminer les honoraires minimaux uniquement sur la base du type d'affaire (l'objet du recours), de la valeur de l'intérêt défendu et, en partie, du nombre d'audiences tenues, sans tenir compte d'autres critères tels que la complexité factuelle, les dispositions nationales et internationales applicables, etc.?

7. Si la réponse à la cinquième question est que la juridiction nationale doit déterminer au cas par cas si les objectifs légitimes d'assurer une protection juridique effective peuvent justifier l'application de la réglementation relative aux montants minimaux des honoraires [d'avocat], quels critères la juridiction doit-elle appliquer pour évaluer la proportionnalité du montant minimal des honoraires [d'avocat] dans le cas d'espèce si elle considère que le montant minimal est prévu pour assurer une protection juridictionnelle effective à l'échelle nationale?

8. Convient-il d'interpréter l'article 101, paragraphe 1, TFUE, combiné à l'article 47, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens que, lors de l'appréciation de la septième question, il convient de prendre en considération les règles approuvées par le pouvoir exécutif concernant les honoraires que doit verser l'État aux avocats commis d'office qui, en vertu d'un renvoi figurant dans la loi, représentent le maximum récupérable par les parties ayant obtenu gain de cause et défendus par un conseiller juridique?

9. Convient-il d'interpréter l'article 101, paragraphe 1, TFUE, combiné à avec l'article 47, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens que, lors de l'appréciation de la septième question, la juridiction nationale est tenue d'indiquer un niveau d'honoraires suffisant pour atteindre l'objectif d'une protection juridique de qualité, qu'elle doit comparer avec le niveau d'honoraires découlant de la réglementation et de motiver le niveau qu'elle estime approprié?

10. Convient-il d'interpréter l'article 101, paragraphe 2, TFUE, combiné aux principes d'efficacité des procédures internes et d'interdiction de l'abus de droit, en ce sens que, si une juridiction nationale constate qu'une décision d'une association d'entreprises enfreint les interdictions de restreindre la concurrence en fixant des tarifs minimaux pour ses membres sans qu'il existe de motifs raisonnables pour autoriser une telle ingérence, elle est tenue d'utiliser les tarifs minimaux adoptés par cette décision, car ceux-ci reflètent les prix réels du marché pour les services que concerne la décision, puisque toutes les personnes qui fournissent ce service sont tenues d'être membres de l'association?

([1]) ECLI:EU:C:2017:890

([2]) Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven Administrativen sad (Bulgarie) le 5 juillet 2022 — Zamestnik-ministar na regionalnoto razvitie i blagoustroystvoto i rakovoditel na Upravlyavashtia organ na Operativna programa «Regioni v rastezh» 2014-2020/Obshtina Razgrad

(Affaire C-441/22)

(2022/C 408/40)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Varhoven Administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante en cassation: Zamestnik-ministar na regionalnoto razvitie i blagoustroystvoto i rakovoditel na Upravlyavashtia organ na Operativna programa «Regioni v rastezh» 2014-2020

Partie défenderesse en cassation: Obshtina Razgrad

Questions préjudicielles

1) Des dispositions nationales ou une jurisprudence nationale relative à l'interprétation et à l'application de ces dispositions, en vertu desquelles une violation des règles relatives à la modification substantielle d'un marché public ne peut être invoquée que si les parties ont signé un accord/annexe écrit de modification du marché, sont-elles compatibles avec l'article 72, paragraphe 1, sous e), lu en combinaison avec le paragraphe 4, sous a) et b), de la directive 2014/24 ([1])?

2) En cas de réponse négative à la première question, des dispositions nationales ou une jurisprudence nationale relative à l'interprétation et à l'application de ces dispositions, en vertu desquelles une modification illicite des marchés publics peut être réalisée, outre moyennant un accord écrit signé entre les parties, par des actions communes des parties en violation des dispositions relatives à la modification des marchés, se manifestant par des échanges et des traces écrites y afférentes (comme celles en cause dans la procédure au principal), qui permettent de conclure à un accord de volontés en vue de procéder à ladite modification, sont-elles compatibles avec l'article 72, paragraphe 1, sous e), lu en combinaison avec le paragraphe 4, sous a) et b), de la directive 2014/24?

3) Des dispositions nationales ou une jurisprudence nationale relative à l'interprétation et à l'application de ces dispositions, en vertu desquelles, dans une situation telle que celle en cause dans la procédure au principal (où les documents de marché fixaient une durée maximale et une date limite pour l'exécution; le délai constituait également un paramètre dans la méthode d'évaluation des offres; l'exécution effective du marché a dépassé la durée maximale et la date limite prévue par les documents de marché, en l'absence de circonstances imprévues; le pouvoir adjudicateur a accepté l'exécution sans remarque et n'a pas réclamé de pénalités de retard) , l'exécution du marché en violation des termes des documents de marché et du marché lui-même en ce qui concerne les délais, en l'absence de circonstances imprévues et sans opposition du pouvoir adjudicateur, doit être interprétée uniquement comme une forme d'exécution non conforme du marché et non comme une modification substantielle illicite du marché en ce qui concerne les délais d'exécution, sont-elles compatibles avec l'article 72, paragraphe 1, sous e), lu en combinaison avec le paragraphe 4, sous a) et b), de la directive 2014/24?

([1]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 5 juillet 2022 — Zamestnik-ministar na regionalnoto razvitie i blagoustroystvoto i rakovoditel na Natsionalnia organ po Programa INTERREG V-A Rumania-Balgaria 2014-2020/Obshtina Balchik

(Affaire C-443/22)

(2022/C 408/41)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante au pourvoi: Zamestnik-ministar na regionalnoto razvitie i blagoustroystvoto i rakovoditel na Natsionalnia organ po Programa INTERREG V-A Rumania-Balgaria 2014-2020

Partie défenderesse au pourvoi: Obshtina Balchik

Questions préjudicielles

1) L'article 72, paragraphe 1, sous e), lu en combinaison avec son paragraphe 4, sous a) et b), de la directive 2014/24 ([1]) permet-il une réglementation nationale ou une jurisprudence nationale sur l'interprétation et l'application de cette réglementation selon laquelle une violation des règles relatives à la modification substantielle du contrat de marché public est présente uniquement lorsque les parties ont signé un accord écrit/une annexe dont l'objet est la modification du contrat?

2) En cas de réponse négative à la première question: l'article 72, paragraphe 1, sous e), lu en combinaison avec son paragraphe 4, sous a) et b), de la directive 2014/24 permet-il à une réglementation nationale ou à une jurisprudence nationale sur l'interprétation et l'application de cette réglementation, selon laquelle une modification illicite des contrats de marchés publics peut avoir lieu non seulement lorsque les parties ont signé un accord écrit mais aussi à travers leurs actes conjoints effectués en violation des dispositions relatives à la modification des contrats, ces actes se manifestant par une communication et des traces écrites établies au cours de cette communication (comme celles du litige au principal) desquelles on peut déduire une concordance de volonté pour réaliser une modification?

3) La notion de «diligence lors de la préparation du marché» — au sens du considérant [109] de la directive 2014/24 — dans la partie de l'offre relative au délai d'exécution des activités, inclut-elle également l'évaluation des risques de conditions météorologiques habituelles qui pourraient nuire à l'exécution du marché public dans le délai, ainsi qu'une évaluation des interdictions réglementaires d'exécution de travaux au cours d'une certaine période qui est inclue dans la période d'exécution du marché?

4) La notion de «circonstances imprévisibles» au sens de la directive 2014/24 comprend-elle uniquement des circonstances qui ont eu lieu après que le contrat a été conclu (à l'instar de la loi nationale, notamment le paragraphe 2, point 27 des dispositions complémentaires de la loi relative aux marchés publics), qui n'ont pas pu être prévues malgré la diligence requise, qui ne sont pas dues à des actes ou omissions des parties mais rendent l'exécution impossible dans le cadre des conditions conclues? Ou bien la directive n'exige-t-elle pas que ces circonstances soient survenues après la conclusion du contrat?

5) Des conditions météorologiques habituelles qui ne constituent pas des «circonstances imprévisibles» au sens du considérant [109] de la directive 2014/24 et l'interdiction réglementaire — publiée avant la passation du marché public — de construire au cours d'une certaine période, constituent-elles une justification objective de l'exécution du contrat en dehors du délai contractuel? Dans ce contexte, le soumissionnaire est-il tenu, lors du calcul du délai qu'il proposera, d'inclure (avec diligence et bonne foi) dans sa proposition les risques habituels pertinents pour l'exécution du contrat dans les délais?

6) L'article 72, paragraphe 1, sous e), lu en combinaison avec son paragraphe 4, sous a) et b), de la directive 2014/24 permet-il une réglementation, ou jurisprudence nationale d'interprétation et d'application de cette règlementation, qui considère qu'une modification illégale d'un contrat de marché public peut être effectuée dans une situation telle que celle en cause au principal, dès lors: que le délai d'exécution du marché endéans certaines limites est une condition de participation à la passation du marché (le non-respect de ces limites entraînant l'exclusion du soumissionnaire); que l'exécution du marché dépasse ce délai en raison de conditions météorologiques habituelles et d'une interdiction réglementaire — déjà connue avant la passation du marché — d'effectuer des travaux relevant de l'objet et de la période d'exécution du contrat, ces motifs de dépassement ne constituant pas des circonstances imprévisibles; que l'exécution du contrat a été acceptée sans aucune réserve relative au délai; qu'aucune pénalité contractuelle n'a été réclamée au titre du retard; et que, en conséquence, une condition substantielle dans la documentation, et déterminante pour le milieu concurrentiel, a été modifiée et l'équilibre économique a été faussé en faveur du contractant?

([1]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 6 juillet 2022 — Caixabank SA e.a./ADICAE e.a.

(Affaire C-450/22)

(2022/C 408/42)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Caixabank SA, Caixa Ontinyent SA, Banco Santander SA, subrogée dans les droits et les obligations de Banco Popular Español SA et Banco Pastor SA, Targobank SA, Credifimo SAU, Caja Rural de Teruel SCC, Caja Rural de Navarra SCC, Cajasiete Caja Rural SCC, Liberbank SA, Banco Castilla La Mancha SA, Bankia SA, subrogée dans les droits et obligations de Banco Mare Nostrum SA, Unicaja Banco SA, Caja Rural de Asturias SA, Caja de Arquitectos SCC (Arquia Bank SA), Nueva Caja Rural de Aragón S.C., Caja Rural de Granada SCC, SA, Caja Rural del Sur SCC, Caja Rural de Jaén, Barcelona y Madrid SCC, Caja Rural de Albacete, Ciudad Real y Cuenca SCC (Globalcaja), Caja Laboral Popular SCC (Kutxa), Caja Rural Central SCC, Caja Rural de Extremadura SCC, Caja Rural de Zamora SCC, Banco Sabadell SA, Banca March SA, Ibercaja, Banca Pueyo SA.

Parties défenderesses: ADICAE, M.A.G.G., M.R.E.M., A.B.C., Óptica Claravisión S.L., A.T.M., F.A.C., A.P.O., P.S.C., J.V.M.B., ayant-droit de C.M.R.

Questions préjudicielles

1) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE ([1]), lorsqu'il renvoie aux circonstances qui entourent la conclusion du contrat, et l'article 7, paragraphe 3, de cette directive, lorsqu'il fait référence à des clauses similaires, permettent-ils l'appréciation juridictionnelle abstraite, aux fins du contrôle de transparence dans le cadre d'une action collective, de clauses utilisées par plus d'une centaine d'établissements financiers dans des millions de contrats bancaires, sans tenir compte du niveau des informations précontractuelles fournies relativement à la charge juridique et économique de la clause ni des autres circonstances existant dans chaque cas concret au moment de la conclusion du contrat?

2) L'article 4, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 3, de la directive 93/13 permettent-ils d'effectuer un contrôle abstrait de transparence du point de vue du consommateur moyen lorsque plusieurs des offres contractuelles s'adressent à différents groupes spécifiques de consommateurs ou lorsque de multiples établissements ayant des domaines d'activité économiquement et géographiquement très différents ont utilisé des clauses pré-rédigées pendant une très longue période au cours de laquelle la connaissance de ces clauses par le public a évolué?

([1]) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 13 juillet 2022 — procédure pénale à l'encontre de VB

(Affaire C-468/22)

(2022/C 408/43)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Personne poursuivie

VB

Question préjudicielle

Une disposition nationale comme l'article 423, paragraphe 3, du code de procédure pénale, qui oblige une personne présentant une demande de réouverture d'une procédure pénale en raison de son absence en dehors des cas de figure prévus à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2016/343 ([1]) à comparaître personnellement devant la juridiction afin que cette demande soit examinée au fond, est-elle conforme à l'article 9 de la directive 2016/343 et au principe d'effectivité?

([1]) Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1)

Pourvoi formé le 10 août 2022 par Roberto Aquino contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 1er juin 2022 dans l'affaire T-253/21, Aquino / Parlement

(Affaire C-534/22 P)

(2022/C 408/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Roberto Aquino (représentants: L. Levi, S. Rodrigues, avocats)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Conclusions

Le requérant demande à ce qu'il plaise à la Cour de:

— annuler l'arrêt attaqué;

— évoquer la présente affaire conduisant la Cour à juger fondé le recours en première instance du requérant;

— condamner la défenderesse aux entiers dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

1. Erreur de droit pour interprétation erronée donnée au critère du doute ouvrant droit à l'intervention de l'administration dans le processus électoral visant à élire le bureau du Comité du personnel — Contradiction de motifs — Violation du droit à la liberté d'association et de réunion (article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) tel que décliné dans l'interdiction de toute ingérence injustifiée de l'administration dans ledit processus électoral.

2. Qualification erronée attribuée à certains documents établis à la demande de la défenderesse pour le contrôle du processus électoral — Violation par le juge de son obligation de motivation.

3. Dénaturation du dossier et interprétation erronée des règles applicables à la réunion constitutive du Comité du personnel — Violation des droits de la défense.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 16 août 2022 — GF/Schauinsland-Reisen GmbH

(Affaire C-546/22)

(2022/C 408/45)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: GF

Partie défenderesse: Schauinsland-Reisen GmbH

Questions préjudicielles

1) L'article 12, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2302 ([1]), doit-il être interprété en ce sens qu'un organisateur de voyages peut déjà invoquer des circonstances exceptionnelles et inévitables qui l'empêchent d'exécuter le contrat lorsque l'autorité habilitée à ces fins dans l'État membre du client a publié, avant la date prévue pour le voyage, un avertissement aux voyageurs de niveau maximum concernant le pays de destination?

2) En cas de réponse affirmative à la première question:

L'article 12, paragraphe 3, de la directive 2015/2302 doit-il être interprété en ce sens qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles et inévitables lorsque le voyageur, en ayant connaissance de l'avertissement aux voyageurs ainsi que de l'incertitude quant à l'évolution de la situation pandémique, a déclaré vouloir malgré tout maintenir le voyage et qu'il n'aurait pas été impossible à l'organisateur de réaliser ce voyage?

([1]) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO 2015, L 326, p. 1).

Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 21 juillet 2022 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles — Belgique) — AB, AB-CD/ Z EF

(Affaire C-265/21) ([1])

(2022/C 408/46)

Langue de procédure: le français

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

([1]) JO C 263 du 05.07.2021

Ordonnance du président de la Cour de la Cour du 9 août 2022 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Wiesbaden — Allemagne) — TX/ Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-481/21) ([1])

(2022/C 408/47)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

([1]) JO C 422 du 18.10.2021

TRIBUNAL

Recours introduit le 4 août 2022 — Genzyme Europe/Commission

(Affaire T-483/22)

(2022/C 408/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Genzyme Europe BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: M[es] P. Bogaert, B. Van Vooren et M. Oyarzabal Arigita, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision selon laquelle l'avalglucosidase alfa ne peut pas être qualifiée de «nouvelle substance active», telle qu'elle figure, ou du moins qu'elle se trouve implicitement, dans la décision de la Commission C(2022) 4531 final du 24 juin 2022;

— annuler l'article 5 de cette décision de la Commission, qui prévoit que le médicament Nexviadyme — avalglucosidase alfa ne sera pas classé en tant que médicament orphelin; et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque trois moyens.

1. Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 ([1]) ainsi que de l'article 14, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ([2]), d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'une motivation inadéquate (contre la première partie de la décision attaquée, refusant le statut de «nouvelle substance active»).

2. Le deuxième moyen est tiré de la violation du principe de bonne administration, tel qu'inscrit à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (contre la première partie de la décision attaquée, refusant le statut de «nouvelle substance active»).

3. Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 5, paragraphe 12, sous b), du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 ([3]), d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'une motivation inadéquate (contre la seconde partie de la décision attaquée — retrait de la désignation en tant que médicament orphelin).

([1]) Directive instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67), telle que modifiée.
([2]) Règlement établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1), tel que modifié.
([3]) Règlement concernant les médicaments orphelins (JO 2000, L 18, p. 1), tel que modifié.

Recours introduit le 19 août 2022 — Schrom Farms/Commission

(Affaire T-507/22)

(2022/C 408/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Schrom Farms spol. s. r. o. (Velké Albrechtice, République tchèque) (représentants: S. Sobolová et O. Billard)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours recevable et fondé;

— annuler la décision d'exécution (UE) 2022/908 de la Commission, du 8 juin 2022, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2022) 3543] (JO 2022, L 157, p. 15), dans la mesure où celle-ci écarte du financement de l'Union une dépense relative à une subvention accordée à la partie requérante par les autorités tchèques, à concurrence d'un montant de 30 606,96 euros;

— condamner la Commission aux dépens exposés par la partie requérante, et

— adopter toute autre mesure jugée utile.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que l'exclusion du financement de l'Union, à concurrence d'un montant de 30 606,96 euros, d'une dépense relative à une subvention accordée à la partie requérante par les autorités tchèques n'est pas suffisamment motivée, en ce sens qu'elle n'est accompagnée d'aucune motivation, en violation de l'article 296 TFUE ainsi que de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Deuxième moyen, tiré de ce que les droits fondamentaux de la partie requérante ont été violés tant directement qu'indirectement par la partie défenderesse, la partie requérante n'ayant pas eu la possibilité d'exprimer son point de vue au cours de l'audit qui a conduit à l'adoption de la décision attaquée, alors même que, selon la partie requérante, celle-ci a une incidence négative sur la subvention qui lui a été accordée.

3. Troisième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse n'est pas compétente pour interpréter et appliquer le droit interne des États membres.

4. Quatrième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse n'a pas prouvé le contenu du droit tchèque, et s'est trompée dans l'interprétation et l'application de celui-ci.

5. Cinquième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse s'est également trompée dans son interprétation et son application du droit de l'Union, dans la mesure où elle a conclu à tort à l'existence d'une infraction à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO 2018, L 193, p. 1), et où elle a appliqué les règles tchèques en matière de conflit d'intérêts en violation des principes fondamentaux du droit de l'Union, en ce compris le principe fondamental d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Recours introduit le 31 août 2022 — PAN Europe/Commission

(Affaire T-536/22)

(2022/C 408/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) (Bruxelles, Belgique) (représentant: A. Bailleux, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé;

— annuler la décision, valablement communiquée à la requérante le 18 juillet 2022, rejetant la demande de réexamen interne du règlement d'exécution (UE) 2021/2049 de la Commission du 24 novembre 2021 renouvelant l'approbation de la substance active «cyperméthrine» comme substance dont la substitution est envisagée, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission [1];

— condamner la Commission au paiement des dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque un moyen unique, tiré la violation du principe de précaution et de l'obligation pour l'Union d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, telle qu'elle ressort des articles 9, 11, 168, paragraphe 1er, et 191, paragraphe 1er TFUE et des articles 35 et 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[1] JO 2021, L 420, p. 6.

Recours introduit le 2 septembre 2022 — Sanity Group/EUIPO — AC Marca Brands (Sanity Group)

(Affaire T-541/22)

(2022/C 408/51)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sanity Group GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: B. Koch et V. Wolf, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: AC Marca Brands, SL (Barcelone, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative «Sanity Group» — Demande d'enregistrement nº 18 110 653

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 22 juin 2022 dans l'affaire R 2107/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (EU) 2017/1001

Recours introduit le 4 septembre 2022 — Martin Rodrigo/EUIPO — Louis Vuitton Malletier (CALIFORNIA Dreaming by Made in California)

(Affaire T-542/22)

(2022/C 408/52)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Andres Carlos Martin Rodrigo (Fuente el Saz de Jarama, Espagne) (représentant: J. L. Donoso Romero, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Louis Vuitton Malletier (Paris, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «CALIFORNIA Dreaming by Made in California» — Demande d'enregistrement n° 18 224 612

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 2 juin 2022 dans l'affaire R 2242/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée en ce qui concerne l'ensemble de son dispositif;

— partant, rejeter l'opposition dans son intégralité et, par conséquent, faire droit à la demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne figurative pour tous les produits et services visés;

— condamner l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 5 septembre 2022 — Laboratorios Ern/EUIPO — BRM Extremities Srl (BIOPLAN)

(Affaire T-543/22)

(2022/C 408/53)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Laboratorios Ern (Barcelone, Espagne) (représentant: S. Correa Rodríguez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: BRM Extremities Srl (Milan, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale BIOPLAN — Demande d'enregistrement n° 18 095 065

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 6 juin 2022 dans l'affaire R 2147/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner aux dépens l'EUIPO et BRM Extremities Srl, dans l'hypothèse où cette dernière décide d'intervenir à la présente procédure.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 6 septembre 2022 — Prolactal/EUIPO — Prolàctea (PROLACTAL)

(Affaire T-549/22)

(2022/C 408/54)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Prolactal GmbH (Hartberg, Autriche) (représentants: H. Roerdink et S. Janssen)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Prolàctea, SAU (Castrogonzalo, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque PROLACTAL — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 475 897

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 10/06/2022 dans l'affaire R 752/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée dans la mesure où celle-ci concerne Prolactal;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission;

— Violation des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, au motif que la décision de l'EUIPO selon laquelle les demandes de preuve de l'usage introduites par Prolactal ne sont pas conformes aux exigences de l'article 10, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission, et sont donc irrecevables, est disproportionnée par rapport aux conséquences de cette décision;

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;

— Violation de l'article 94 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

— Violation des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, car la charge de la preuve imposée par l'EUIPO allait au-delà de ce que l'on pouvait attendre de la partie requérante en matière de preuve de coexistence;

— Violation de la jurisprudence pertinente en ce qui concerne l'appréciation globale du risque de confusion.

Recours introduit le 7 septembre 2022 — mataharispaclub/EUIPO — Rouha (SpaClubMatahari)

(Affaire T-552/22)

(2022/C 408/55)

Langue de dépôt de la requête: le tchèque

Parties

Partie requérante: mataharispaclub s. r. o. (Mníšek pod Brdy, République tchèque) (représentant: M. Diamant, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Alena Rouha (Prague, République tchèque)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne verbale «SpaClubMatahari» — Marque de l'Union européenne n° 17 642 661

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 30 juin 2022 dans l'affaire R 937/2021-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens.

Moyens invoqués

— violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;

— violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;

— violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), et de l'article 60, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 9 septembre 2022 — France/Commission

(Affaire T-555/22)

(2022/C 408/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: T. Stehelin, A. Daniel et E. Leclerc, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'avis de concours général EPSO/AD/400/22, intitulé «administrateurs (AD 7) et experts (AD 9) dans les domaines de l'industrie de la défense et de l'espace», publié le 16 juin 2022 au Journal officiel de l'Union européenne [1];

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que l'avis de concours général EPSO/AD/400/22, intitulé «administrateurs (AD 7) et experts (AD 9) dans les domaines de l'industrie de la défense et de l'espace» (ci-après «l'avis de concours attaqué») créerait une discrimination injustifiée fondée sur la langue.

2. Deuxième moyen, tiré d'une violation de l'exigence de recruter des fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité.

3. Troisième moyen, tiré de ce que l'avis de concours attaqué contournerait les procédures prévues par les traités pour fixer le régime linguistique des institutions de l'Union et ses modalités d'application.

4. Quatrième moyen, tiré d'une violation de l'obligation incombant à l'Union européenne de respecter la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et de veiller à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

5. Cinquième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation.

[1] JO 2022, C 233A, p. 1.

Recours introduit le 13 septembre 2022 — HF/Parlement

(Affaire T-565/22)

(2022/C 408/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: HF (représentant: A. Tymen, avocate)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fonde;

en conséquence:

— annuler la décision du 3 novembre 2021, rejetant la demande d'assistance de la requérante du 11 décembre 2014;

— en tant que de besoin, annuler la décision du 3 juin 2022, reçue le 7 juin 2022, rejetant la réclamation de la requérante du 3 février 2022;

— condamner le défendeur au paiement de dommages et intérêts, fixes ex aequo et bono à 50 000 euros, en réparation du préjudice moral de la requérante;

— condamner le défendeur à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'irrégularité de la procédure suivie par le Comité, d'une violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et d'une violation de l'article 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»).

2. Deuxième moyen tiré d'erreurs d'appréciation, d'une violation de l'obligation d'assistance et d'une violation des articles 12 bis et 24 du statut.

Ordonnance du Tribunal du 8 septembre 2022 — Schenk Italia/EUIPO — Consorzio per la tutela dei vini Valpolicella (AMICONE)

(Affaire T-474/21) ([1])

(2022/C 408/58)

Langue de procédure: l'italien

La présidente de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

([1]) JO C 382 du 20.9.2021.

Ordonnance du Tribunal du 8 septembre 2022 — Automobiles Citroën/EUIPO — Polestar (Représentation de deux chevrons inversés)

(Affaire T-608/21) ([1])

(2022/C 408/59)

Langue de procédure: l'anglais

La présidente de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

([1]) JO C 471 du 22.11.2021.

Ordonnance du Tribunal du 8 septembre 2022 — Automobiles Citroën/EUIPO — Polestar (Représentation de deux chevrons inversés)

(Affaire T-625/21) ([1])

(2022/C 408/60)

Langue de procédure: l'anglais

La présidente de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

([1]) JO C 471 du 22.11.2021.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)

Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR